



COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE
W A L L O N I E B R U X E L L E S

ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE

LEGISLATURE 2004-2009

BILAN ET PERSPECTIVES A MI-LEGISLATURE

(août 2004 - avril 2007 : 33 mois)

2^{ème} Edition – mai 2007

AVANT-PROPOS

Ce document présente les principales mesures mises en œuvre par le Gouvernement de la Communauté française en matière d'Enseignement obligatoire et de promotion sociale entre le mois d'août 2004 et le mois d'avril 2007 (33 mois), soit au terme d'un peu plus de la première moitié de la législature 2004-2009.

Sans être nécessairement exhaustif, il brosse un tableau général des 50 principaux chantiers mis en œuvre et des avancées acquises pour le système éducatif de la Communauté française dans le cadre du Contrat pour l'Ecole et en marge de celui-ci.

Il n'est pas fait directement référence dans le présent document aux autres compétences et prérogatives de la Communauté française et aux actions transversales qui sont développées par le Gouvernement à ce jour dans ce cadre et qui peuvent avoir des implications en matière d'enseignement (Plan de Promotion de l'alimentation saine, Plan de lutte contre les assuétudes scolaires, Plan pour la coordination des politiques en matière d'égalité femmes-hommes, d'interculturalité et d'inclusion sociale). Par contre, certaines des actions conjointes avec les autres niveaux de pouvoir qui ont des implications sur la Communauté française et son système éducatif sont présentées (Plan langues de la Région wallonne, Projet Cyberclasse).

UN CONTRAT POUR L'ECOLE ET DES ACTIONS PORTEUSES D'OPTIMISME

L'enseignement occupe une place fondamentale dans le développement de toute société démocratique et constitue, pour de nombreux jeunes, l'outil essentiel de leur émancipation citoyenne, sociale, culturelle et solidaire.

Fort d'un peu plus de deux ans et demi de législature, l'action menée par le Gouvernement de la Communauté française en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale se révèle particulièrement riche, globale et porteuse d'optimisme pour les années qui viennent. Parce que toute politique efficace suppose un pilotage et un suivi précis de chaque mesure, parce que tout processus démocratique implique de pouvoir présenter régulièrement aux citoyens l'état des travaux menés, il est important de dresser régulièrement, de tenir à jour, un tel bilan. Passer d'une démarche générale d'obligation de moyen à un principe rigoureux d'obligation de résultats en éducation, c'est là un signe de renouveau pour le système éducatif.

Ainsi, la première année de la législature (2004-2005) fut principalement celle des constats, de la concertation et des choix politiques.

De façon générale, il apparaissait qu'en Communauté française, l'Ecole, service général d'intérêt public par excellence, remplissait une grande part de ses missions. En effet, jamais population n'avait atteint un tel niveau d'éducation. Pourtant, à y regarder de plus près, le constat était nuancé, assombri, notamment par l'importance des inégalités entre élèves, des inégalités entre établissements scolaires ou encore par le fait que certaines filières et certaines options continuaient à être alimentées par un choix négatif, vécu par les élèves comme une forme d'échec et, souvent, de relégation. Au niveau des enseignants, un certain nombre d'entre eux attendaient également des changements, notamment par le biais d'un plus grand soutien dans le cadre de leur travail quotidien.

Il n'y avait donc plus de temps à perdre, il fallait agir, ensemble, avec tous les partenaires de l'école, pour redresser cette situation.

C'est ainsi que l'ensemble de la communauté éducative de la Communauté française et ses partenaires privilégiés adoptèrent, par le biais de la signature de **la Déclaration commune du 29 novembre 2004**, les objectifs communs, ambitieux, et les priorités d'action pour le système éducatif dans les années à venir.

La signature de cette Déclaration commune est une première historique d'importance puisque, pour la première fois, les partenaires de l'Ecole se sont engagés tous ensemble sur **des objectifs clairs et chiffrés** en pointant les difficultés inhérentes à l'institution scolaire qui influencent structurellement sa qualité, son efficacité et son équité.

Sur la base de la Déclaration commune, il appartenait donc au Gouvernement de la Communauté française d'établir **un programme d'actions**. Celui-ci prit la forme d'un **Projet de Contrat stratégique pour l'Education** provisoire, approuvé par le Gouvernement de la Communauté française le 21 janvier 2005 et immédiatement soumis à consultation et à concertation. Dès sa rédaction, celui-ci était clair : une fois transformé par le processus participatif démocratique, il modifierait progressivement le mode d'organisation de l'enseignement afin de pouvoir atteindre les objectifs fixés.

Après plusieurs semaines de rencontres, de consultations et de concertations, notamment avec plusieurs milliers d'enseignants (entre le 21 janvier 2005 et le 31 mai

2005, 9 soirées-débats furent organisées, 1.400 contributions furent apportées, 25.000 visites du site Internet dédié à l'opération eurent lieu, 35 équipes éducatives et 40 associations furent directement rencontrées), **le Contrat pour l'Ecole était adopté le 31 mai 2005** par le Gouvernement de la Communauté française.

Celui-ci aboutissait à **10 priorités partagées par l'ensemble des partenaires de l'Ecole**, s'inscrivant dans le cadre du refinancement de la Communauté française et couvrant la période 2005-2013 :

- ✓ Plus d'enseignants pour nos enfants ;
- ✓ Conduire chaque jeune à la maîtrise des compétences de base ;
- ✓ Orienter efficacement chaque jeune ;
- ✓ Choisir et apprendre un métier à l'école ;
- ✓ Mieux préparer les enseignants ;
- ✓ Doter les élèves et les enseignants des outils du savoir ;
- ✓ Valoriser les enseignants ;
- ✓ Piloter les écoles en permanence ;
- ✓ Non aux écoles ghettos ;
- ✓ Renforcer le dialogue écoles - familles.

Le 1er septembre 2005, plus de 50.000 enfants sont entrés en première année primaire. Le 30 juin 2013, ils devraient quitter le tronc commun pour entrer dans le deuxième degré de l'enseignement secondaire. C'est l'horizon que se fixe le Contrat pour l'Ecole, pour améliorer la qualité, l'efficacité et l'équité du système éducatif de la Communauté française.

Au niveau budgétaire, ces dix priorités mobiliseront près de 40 millions d'euros additionnés au refinancement déjà prévu par les accords de la Saint Boniface et de la Saint Polycarpe.

Le Contrat pour l'Ecole est donc un engagement négocié. Il ne propose pas de formule miracle mais le projet est ambitieux et requiert et requerra la collaboration et les efforts de tous.

La deuxième année de la législature (2005-2006) fut celle des premières grandes traductions décrétales et règlementaires des choix politiques qui venaient d'être posés, des premières mises en œuvre des priorités du Contrat pour l'Ecole et du lancement des premières mesures majeures visant à l'amélioration de l'efficacité, de l'équité et de la qualité du système éducatif de la Communauté française.

L'une des premières d'entre elles fut **l'amélioration de l'encadrement des élèves** dans les deux premières années de l'enseignement primaire, dans l'enseignement maternel, dans les écoles de petites tailles et en faveur de l'adaptation à la langue de l'enseignement (ALE). Arrivées à plein régime à l'entame de l'année scolaire 2006-2007, ces mesures ont permis un accroissement de 1.138 équivalents temps plein enseignants en Communauté française.

Le travail et les actions du Gouvernement de la Communauté française garde donc toujours un caractère global et systémique. Des mesures relatives aux dix priorités du Contrat pour l'Ecole furent mises en œuvre rapidement mais également vis-à-vis de sujets connexes, très importants, tels que les bâtiments scolaires, la citoyenneté, la lutte contre la violence scolaire, l'apprentissage des langues, ...

En outre, l'ensemble des mesures s'intègrent également dans des actions transversales au Gouvernement de la Communauté française telles que le Plan de Promotion de l'alimentation saine, le Plan de lutte contre les assuétudes scolaires, le Plan pour la

coordination des politiques en matière d'égalité femmes-hommes, d'interculturalité et d'inclusion sociale.

La troisième année de la législature (2006-2007) s'inscrit dans la continuité des deux premières. Elle est celle de la poursuite des travaux entrepris, de l'amplification des mesures mises en œuvre et elle voit s'accomplir un renforcement du lien de confiance avec les enseignants et une amélioration continue de leurs conditions de travail par le biais de la conclusion de la Convention sectorielle 2007-2008 avec les organisations syndicales.

Cette dernière, finalisée et signée le 20 décembre 2006 avec les représentants des différentes organisations syndicales s'intègre dans la droite ligne du Contrat pour l'École et des mesures qu'il contient déjà en matière de consolidation du lien de confiance avec les enseignants et d'amélioration de leurs conditions de travail en renforçant notamment l'encadrement dans le premier degré de l'enseignement secondaire, en remplaçant plus rapidement les enseignants absents dans l'enseignement primaire et en présentant un nombre important de futures mesures dans l'ensemble des différents niveaux et domaines du système éducatif.

Durant les années 2007 et 2008, les décisions de cet accord seront traduites en décrets et autres mesures. Elles feront l'objet d'une large concertation avec, entre autres, les pouvoirs organisateurs d'enseignement, comme le prévoit le décret « Concertation pouvoirs organisateurs » adopté par le Parlement de la Communauté française en juillet 2006 et qui engendre une officialisation et une systématisation des concertations entre le Gouvernement de la Communauté française et ces derniers (voir ci après).

On constate donc que sur l'ensemble des deux premières années et demi de la législature 2004-2009, de nombreuses mesures, 50 grands chantiers d'importance, ont été menés.

Cette action globale, constructive et concertée est donc sans conteste porteuse d'optimisme pour l'avenir du système éducatif de la Communauté française.

Dans la suite de la législature, outre la poursuite de ces 50 grands chantiers, des mesures continueront à être mises en œuvre comme celles concernant les stages et l'alternance dans l'enseignement qualifiant, la modularisation, les bassins scolaires, l'encadrement différencié, la formation continue des enseignants, la réforme des titres et fonctions, le service d'information-orientation, ...

ENSEIGNEMENT - Dispositions décrétales - Situation au 30 avril 2007

	Décrets adoptés par PCF et mis en application	Décrets en cours d'adoption par PCF, en cours d'approbation par GCF ou en préparation pour l'année 2007
Contrat pour l'Ecole	<ul style="list-style-type: none"> - Décret « Encadrement fondamental » adopté par PCF en juin 2005. - Décret « Règles de cumul » (Commission De Bond't) adopté par PCF en janvier 2006. - Décret « Statut professeurs de religion » adopté par PCF en mars 2006. - Décret « Manuels et logiciels » adopté par PCF en mai 2006. - Décret « Evaluations externes » adopté par PCF en mai 2006. - Décret « Puéricultrices » adopté par PCF en juin 2006. - Décret « 1^{er} degré commun » adopté par PCF en juillet 2006. - Décret « CPMS » adopté par PCF en juillet 2006. - Décret « Aide spécifique directions écoles petite taille » adopté par PCF en juillet 2006 (décret portant diverses mesures). - Décret « Directeurs et aide spécifique » adopté par PCF en janvier 2007. - Décret « Inspection » adopté par PCF en février 2007. - Décret « Inscriptions et changements d'établissement » adopté par PCF en février 2007. - Décret « Equipement du qualifiant » adopté par PCF en avril 2007. - Décret « Accord de coopération - Equipement entre CF et RW du 14 juillet 2006 » adopté par PCF en avril 2007. 	<ul style="list-style-type: none"> - Décret « Accord de coopération – Equipement, CTA, CDR entre CF, RBC et COCOF approuvés en 2^{ème} lecture par GCF. - Décret « Parcours différencié au 1^{er} degré » approuvé en 1^{ère} lecture par GCF. - Décret « Formation continue » en préparation. - Décret « Titres et fonctions » en préparation. - Décret « Accord de coopération - CCPQ » en préparation. - Décret « Plans spécifiques » en préparation. - Décret « Associations de parents » en préparation.
Connexes au Contrat pour l'Ecole	<ul style="list-style-type: none"> - Décret « ALE » adopté par PCF en décembre 2004 (décret-programme). - Décret « Confirmation compétences terminales » adopté par PCF en juin 2005. - Décret « Confirmation profils de formation (I) » adopté par PCF en juillet 2005. - Décret « Culture-Ecole » adopté par PCF en mars 2006. - Décret « Classes-passerelles » adopté par PCF en avril 2006. - Décret « CAPAES » adopté par PCF en mai 2006. - Décret « Concertation PO » adopté par PCF en juillet 2006. - Décret « Recours en promotion sociale » adopté par PCF en octobre 2006. - Décret « SAS » » adopté par PCF en décembre 2006. - Décret « Citoyenneté » adopté par PCF en janvier 2007. - Décrets « Lissage profils formation » adopté par PCF en janvier 2007. - Décret « Activités commerciales dans les écoles » adopté par PCF en avril 2007. 	<ul style="list-style-type: none"> - Décret « Immersion » approuvé en 3^{ème} lecture par GCF. - Décret « Accord de coopération - Agence européenne unique » approuvé en 3^{ème} lecture par GCF. - Décret « Bâtiments scolaires - PPT » approuvé en 2^{ème} lecture par GCF. - Décret « Confirmation profils de formation (II) » en préparation. - Décret « Validation des compétences en promotion sociale » approuvé en 1^{ère} lecture par GCF. - Décret « Education aux médias » en préparation. - Décret « Dérogations » en préparation. - Décret « CISCO - promotion sociale » en préparation. - Décret « Qualité en promotion sociale » en préparation. - Décret « Intégration promotion sociale dans Bologne » en préparation. - Décret « Alphabétisation – 20.000 périodes » en préparation.

? **Soit 44 mesures décrétales en matière d'enseignement depuis le début de la législature** : 26 décrets actuellement adoptés par le PCF et mis en application, 7 décrets en cours d'adoption par le PCF ou d'approbation par le GCF et 11 décrets actuellement en préparation pour l'année 2007 (hors autres décrets-programmes, autres accords de coopération, plans, voies et moyens, etc.).

AOUT 2004–JANVIER 2007 : 50 CHANTIERS MIS EN ŒUVRE

1. Une amélioration de l'encadrement dans l'enseignement fondamental.	9
2. Une aide spécifique aux directions d'écoles et un complément pour les écoles de petite taille.	10
3. Un statut pour les directeurs d'établissement scolaire.	12
4. Un statut pour les puéricultrices.	13
5. Une procédure paritaire et transparente en matière de conventions ACS/APE.	13
6. Un statut pour les maîtres et les professeurs de religion.	14
7. Le renforcement de l'attractivité de la profession d'enseignant.	14
8. La systématisation de la concertation avec les pouvoirs organisateurs.	15
9. La réforme des services d'inspection.	15
10. Le renforcement du dispositif d'évaluations externes.	16
11. Une épreuve externe commune en lien avec le Certificat d'Etudes de Base.	16
12. L'établissement des indicateurs de l'enseignement.	17
13. Des manuels, des logiciels et des outils pédagogiques dans les écoles.	18
14. Une orientation de chaque jeune et un recentrage des actions des CPMS.	19
15. Une organisation du 1 ^{er} degré de l'enseignement secondaire plus cohérente.	19
16. Une meilleure transition entre l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.	20
17. La mise en place d'un plan d'équipement pour l'enseignement qualifiant.	21
18. Le redéploiement de la Commission communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ).	22
19. La protection médicale des stagiaires sans coût supplémentaire.	22
20. Le lissage d'arrêtés et de décrets relatifs à certains profils de formation, aux options de base et au répertoire des options groupées.	23
21. Des bâtiments scolaires plus accueillants et des partenariats public-privé.	23
22. La lutte contre les écoles ghettos renforcée.	24
23. Plus d'élèves peuvent bénéficier de cours d'adaptation à la langue (ALE).	25
24. Plus d'élèves peuvent bénéficier des classes-passerelles.	26
25. Un dialogue Ecole-Familles plus efficace.	26
26. Le renforcement du principe de gratuité de l'enseignement obligatoire.	27
27. Une meilleure surveillance des infractions liées à des activités commerciales au sein des établissements scolaires.	27
28. Le développement de l'éducation à la citoyenneté.	28
29. Des mesures en matière de lutte contre les violences scolaires.	29
30. Un meilleur apprentissage des langues.	30
31. Un enseignement en immersion de qualité.	31
32. L'intégration des Technologies de l'Information et de la Communication.	31
33. Le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Ecole.	32
34. L'amplification des opérations d'éducation aux médias.	33
35. La validation des compétences dans l'enseignement de promotion sociale.	34
36. Le CAPAES pour les professeurs de l'enseignement de promotion sociale.	34
37. La lutte contre l'analphabétisme.	35
38. Des partenariats entre la promotion sociale et les fonds sectoriels.	35
39. Des commissions sous-régionales de l'enseignement de promotion sociale.	35
40. Une Commission de recours dans l'enseignement de Promotion sociale.	35
41. L'enseignement de promotion sociale dans le processus de Bologne.	36
42. Un audit de l'enseignement supérieur de Promotion sociale.	36
43. La reconnaissance du diplôme de géomètre expert.	36
44. Une passerelle vers le diplôme d'infirmier gradué.	36
45. L'élargissement de l'exemption du paiement du minerval dans l'ESAHR.	37
46. Les élèves du secondaire admis dans les écoles supérieures artistiques.	37

47. L'organisation des examens d'aptitude à l'enseignement dans l'ESAHR.	37
48. L'organisation des formations en cours de carrière dans l'ESAHR.	37
49. Une correspondance des titres entre l'ESA et l'ESAHR.	38
50. Le rôle de l'enseignement à distance dans la remédiation des apprentissages.	38

1. Une amélioration de l'encadrement dans l'enseignement fondamental.

Le Contrat pour l'École, notamment par le biais de sa Priorité 1, définit la maîtrise des apprentissages de base, et tout particulièrement du savoir-lire, du savoir-écrire et du savoir-calculer, comme une condition *sine qua non* pour assurer à tous les élèves un parcours scolaire efficient et, au-delà, des chances égales d'accès à l'émancipation sociale et citoyenne.

Il s'imposait donc de créer les conditions permettant à ces pratiques pédagogiques – détection immédiate des difficultés et mise en place des stratégies de remédiation efficaces – de se développer dans toutes les écoles au bénéfice de tous les élèves. Une de ces conditions a trait à l'encadrement pédagogique des élèves et c'est dans cette perspective qu'a été adopté le 20 juillet 2005 par le Parlement de la Communauté française le décret portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement primaire. Les trois dispositifs sur lesquels il agit, initiés en 2005, ont atteint le plein régime de leurs effets à la rentrée scolaire 2006-2007 :

- Un complément de périodes P1-P2. Dans le cadre du renforcement de l'encadrement dans les deux premières années du primaire, un nouveau complément de périodes dites « périodes P1-P2 » a été octroyé à chaque implantation de plus de 50 élèves dès le 1^{er} octobre 2006. L'objectif est de réduire la taille des classes de P1-P2 (ratio de 1 enseignant pour 20 élèves) afin de permettre aux enseignants d'accorder à chaque enfant l'attention dont il a besoin et de remédier aux problèmes qu'il rencontre le plus rapidement possible. Ce complément de périodes est calculé en fonction du nombre d'élèves en P1-P2 au 30 septembre de chaque année de manière à ce que le ratio susmentionné soit atteint sans prélèvement de périodes dans les autres années.

Du 1 ^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2006 (1 ^{ère} phase)	Du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007 (2 ^e phase)
Apport de périodes pour les élèves de P1/P2 s'élevant aux 2/3 du plein effet. Le complément de périodes est de 4,6 ou 8 périodes.	La mesure trouve ses pleins effets. Le complément de périodes s'élève à 6, 9 ou 12 périodes.
360 emplois ont été générés sur la 1 ^{ère} année.	180 emplois ont été générés sur la 2 ^{ème} année.
	Soit 540 emplois générés sur 2 ans pour un budget en année pleine de 17.152.000 euros.

- Une amélioration de l'encadrement des élèves dans les écoles de petite taille. Les écoles comptant moins de 51 élèves bénéficient d'un tableau de dévolution de périodes « amélioré ». Ce tableau, tel qu'aménagé, veille à ce que la moyenne d'élèves par classe respecte le ratio de 1 enseignant pour 20 élèves. Cette mesure est entrée en vigueur dès le 1^{er} septembre 2005 et s'est poursuivie toute l'année 2006. 160 emplois ont ainsi été générés dans les 670 implantations concernées pour un budget en année pleine de 5.398.475 euros.
- Une augmentation de cadre en cours d'année dans l'enseignement maternel. L'entrée en maternel est possible dès l'âge de 2 ans et demi. Les enfants arrivent donc à tout moment de l'année scolaire et le nombre d'élèves dans une classe peut fortement augmenter. Cette augmentation est désormais mieux

prise en compte et l'encadrement réservé aux élèves évolue en fonction. En 2005-2006, une date supplémentaire de comptabilisation permettant éventuellement d'ouvrir un demi-emploi, voire plus, a été ajoutée le 11^{ème} jour qui suivait les vacances d'automne. En 2006-2007, une date de comptabilisation et de révision de l'encadrement vient encore s'ajouter (11^{ème} jour qui suit les vacances de Carnaval). Il faut encore signaler que les modalités de calcul ont été revues à l'avantage des écoles. En effet, le nombre de demi-jours de présence obligatoire d'un enfant pour être comptabilisé est passé de 10 à 8 sur une période de 10 jours ouvrables. Cette mesure reste évidemment d'application en 2006-2007.

2004-2005	2005-2006	2006-2007
2 ouvertures de classe en cours d'année : le 11 ^{ème} jour suivant les vacances d'hiver et le 11 ^{ème} jour suivant les vacances de printemps.	3 ouvertures de classe en cours d'année : le 11 ^{ème} jour suivant les vacances d'automne, le 11 ^{ème} jour suivant les vacances d'hiver et le 11 ^{ème} jour suivant les vacances de printemps.	4 ouvertures de classe en cours d'année : le 11 ^{ème} jour suivant les vacances d'automne, le 11 ^{ème} jour suivant les vacances d'hiver, le 11 ^{ème} jour suivant les vacances de Carnaval et le 11 ^{ème} jour suivant les vacances de printemps.
Demi-jours de présence pour être comptabilisé : 10 demi-jours.	Demi-jours de présence pour être comptabilisé : 8 demi-jours.	Demi-jours de présence pour être comptabilisé : 8 demi-jours.
	160 emplois générés.	160 emplois générés.
		Soit 320 emplois générés sur deux ans pour un budget en année pleine de 2.549.452 euros.

2. Une aide spécifique aux directions d'écoles et un complément pour les écoles de petite taille.

Le Contrat pour l'école, au travers de sa Priorité 8, vise à valoriser les directions d'écoles qui exercent une mission exigeante et complexe.

Leur mission comporte en effet à la fois des aspects pédagogiques, relationnels et administratifs. Il convenait de donner enfin à la fonction des moyens liés à sa spécificité. Cette aide spécifique aux directions se décline sous deux formes :

- Un complément de direction pour les écoles fondamentales de petite taille.
Dans un premier temps, l'aide a été accordée, dès le 1^{er} septembre 2006, aux directeurs avec classe. Le Parlement de la Communauté française a adopté en juillet 2006 un décret octroyant un complément de périodes aux écoles maternelles et primaires de moins de 180 élèves, les dégageant d'une plus grande partie de leur fonction d'enseignement au profit de leur fonction de direction. Cette mesure est, à n'en point douter, une première étape importante dans le processus général de reconnaissance et de valorisation de la fonction de directeur.

2005-2006	2006-2007
<p>Les directeurs d'école primaire prestent devant leur classe :</p> <p>24 périodes si école < 51 élèves, 18 périodes si école de 51 à 129, 12 périodes si école de 130 à 179.</p> <p>Les directeurs d'école primaire ou d'école maternelle attachés au niveau maternel prestent devant leur classe :</p> <p>26 périodes si école < 51 élèves, 19 périodes si école de 51 à 129, 13 périodes si école de 130 à 179.</p>	<p>Les directeurs d'école primaire prestent devant leur classe :</p> <p>18 périodes si école < 51 élèves, 12 périodes si école de 51 à 129, 6 périodes si école de 130 à 179.</p> <p>Les directeurs d'école primaire ou d'école maternelle attachés au niveau maternel prestent devant leur classe :</p> <p>19 périodes si école < 51 élèves, 13 périodes si école de 51 à 129, 6 périodes si école de 130 à 179.</p>

Cette mesure a permis aux directeurs de prêter 6 périodes de moins devant leur classe par rapport aux années antérieures. Ces six périodes de classe par direction sont bien entendu réintroduites dans le capital-périodes et prises en charges par des enseignants supplémentaires. Cela représente 118 emplois générés (113 ETP pour l'ordinaire et 5 ETP pour le spécialisé) pour un budget de 3.904.194 euros en 2006 budgétisé dans le cadre des 13.300.000 euros qui seront consacrés à terme (2009) à l'aide spécifique aux directions d'école (voir ci après).

- Un complément de direction pour les autres écoles fondamentales. En 2006, la ventilation budgétaire et le phasage de l'aide spécifique générales pour les directions d'école ont été arrêtés. Celle-ci débutera en 2007 selon les modalités suivantes :
 - Aide spécifique 2007 = 896.088 euros (4.939.000 euros – 4.042.912 euros), soit 2,08 euros par élève.
 - Aide spécifique en 2008 = 5.524.586 euros (9.709.000 euros - 4.184.414 euros), soit 12,80 euros par élève.
 - Aide spécifique en 2009 et suivantes = 8.969.132 euros (13.300.000 euros – 4.330.868 euros) soit 20,78 euros par élève.

Dans les écoles de plus de 180 élèves, l'aide spécifique permettra de choisir une aide adaptée aux besoins de l'établissement (comptable, secrétaire, etc.). Cette aide pourra être amplifiée via le mécanisme de solidarité initié au travers des centres de gestion (association entre établissements scolaires).

En synthèse, le Contrat pour l'Ecole, par le biais des mesures relative à la mise en œuvre à plein régime du décret portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement primaire et celles portant sur l'aide spécifique aux directions d'écoles génère un total de 1.138 équivalents temps plein enseignants supplémentaires et 400 équivalents temps plein non enseignants.

Mesures	ETP générés en 2005-2006	ETP générés en 2006-2007	ETP générés sur 2 ans
Complément de périodes P1-P2	360	180	540
Amélioration de l'encadrement des élèves dans les écoles de petite taille	160	-	160
Augmentation de cadre en cours d'année dans l'enseignement maternel	160	160	320
Complément de direction spécifique pour les écoles fondamentales de petite taille	-	118	118
TOTAL	680	458	1.138 (+ 400 non enseignants d'ici 2009)

3. Un statut pour les directeurs d'établissement scolaire.

Le décret fixant le statut des directeurs a été adopté par le Parlement de la Communauté française en janvier 2007. Il vient concrétiser un objectif essentiel du Contrat pour l'Ecole : la valorisation du métier de directeur et directrice d'école tel qu'énoncé à la Priorité 8. Le constat posé est clair : les chefs d'établissement doivent faire face dans le cadre de l'exercice de leur métier à une multitude de défis quotidiens qui nécessitent une prise en compte de leur statut particulier.

Avec l'aide spécifique apportée aux directions (visée au point 2 ci avant), ce décret entend par conséquent professionnaliser les chefs d'établissement et les former de manière adéquate en vue de l'exercice d'un métier exigeant et complexe. Par l'intermédiaire de celui-ci :

- Les conditions d'accès à la fonction de directeur (titre, ancienneté, fonction enseignante dans laquelle le directeur est nommé) sont uniformisées et reprises dans un texte unique, applicable à tous les niveaux et à tous les réseaux d'enseignement.
- Les missions du directeur sont clarifiées. Au-delà de la mission de base de mise en œuvre de la politique éducative de la Communauté française ou de son Pouvoir organisateur, le directeur doit en effet remplir des missions spécifiques essentielles, basées sur trois axes : l'axe pédagogique, l'axe relationnel et l'axe administratif. Le directeur évolue donc dans le cadre d'un mandat clair avec délégation de son pouvoir organisateur. Ses missions sont davantage précisées, et adaptées à la réalité de chaque établissement scolaire par le biais d'une lettre de mission qui fixe son cadre de travail.
- Afin de préparer au mieux les futurs directeurs, une formation initiale est généralisée. Le futur directeur devra avoir suivi 120 heures de formation, réparties en 5 modules. Ces modules le prépareront aux exigences de son futur métier sur les plans pédagogique, relationnel et administratif. Le métier de directeur n'étant pas fondamentalement différent d'un réseau à l'autre, la moitié de celle-ci (60 heures) sera commune aux trois réseaux. L'autre moitié sera organisée par les réseaux d'enseignement et certifiée par ceux-ci.
- Préalablement à la nomination, le directeur sera désormais amené à aborder son nouveau métier dans le cadre d'un stage, afin de s'assurer qu'il remplit toutes les compétences nécessaires pour mener à bien sa mission et, qu'à titre personnel,

son nouveau métier rencontre ses attentes. Ce stage sera d'une durée de 2 ans, et sera l'occasion d'évaluer le directeur à l'issue de la première et de la deuxième année. Un directeur évalué favorablement lors des deux évaluations pourra être nommé pour autant qu'il ait réussi l'ensemble de ses modules de formation.

Le statut des directeurs vise véritablement à rencontrer les difficultés de terrain auxquelles ceux-ci sont confrontés, à quelque niveau d'enseignement que se soit. L'aide spécifique qui leur est apportée et la reconnaissance de la spécificité de leur statut leur permettra de se consacrer à l'essentiel de leur mission : la gestion d'un établissement scolaire, de ses élèves et de son équipe éducative.

4. Un statut pour les puéricultrices.

Le Parlement de la Communauté française a adopté en juin 2006 un décret relatif au cadre organique et au statut des puéricultrices des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française. Premier du genre, celui-ci vient concrétiser l'une des mesures prioritaires prévues à la Priorité 1 du Contrat pour l'Ecole.

Ce décret rencontre une demande légitime de terrain des puéricultrices, car il était indispensable de reconnaître et de valoriser le travail important de toutes celles qui aident au quotidien les instituteurs et institutrices maternelles à encadrer et éduquer les plus petits. Celles-ci ne bénéficiaient toujours pas, jusqu'alors, de véritable statut. De par son entrée en vigueur (au 1^{er} septembre 2006), les puéricultrices de l'enseignement maternel ordinaire ont désormais accès progressivement à la nomination ainsi qu'aux protections dont bénéficient les autres membres du personnel de l'enseignement (stabilité d'emploi, accès à la pension publique, etc.). 48 puéricultrices ont ainsi été nommées pour l'année scolaire 2006-2007.

Le Gouvernement fixera chaque année, au plus tard pour le 31 mars, le nombre de postes de puéricultrices de l'enseignement préscolaire ordinaire qui pourra être créé sur base du budget prévu dans le décret précité. La création d'une centaine de postes de puéricultrices nommées est prévue à l'horizon 2010. Cette mesure est rendue possible par une conversion des budgets prévus pour l'engagement de chefs d'activité dans le cadre de l'organisation d'activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel. Le nombre de postes de puéricultrices ainsi créés est soustrait du cadre prévu à cet effet dans les conventions passées avec les régions pour être transformés en postes ACS/APE destinés à la psychomotricité ce qui permet de maintenir l'augmentation progressive des postes destinés initialement à cette matière.

5. Une procédure paritaire et transparente en matière de conventions ACS/APE.

Depuis plusieurs années, des conventions sont conclues annuellement entre la Communauté française et les régions. Elles permettent le financement d'agents contractuels subventionnés (ACS) ou d'aides à la promotion de l'emploi (APE) mis à la disposition d'établissements des différents niveaux d'enseignement.

Vu le nombre limité de ce type de postes disponibles, il est essentiel de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible cet encadrement complémentaire ainsi mis à la disposition des établissements scolaires. C'est notamment pour cela que le décret du 4 mai 2005 portant exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du comité de négociation de secteur IX et du comité des

services publics provinciaux et locaux - section II, a donné compétence en la matière aux commissions zonales de gestion des emplois, composées paritairement des représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs. Ce décret énumère également les critères guidant les membres de ces commissions dans leur travail de proposition de répartition des postes.

Chaque commission fait désormais ses propositions sur la base d'un nombre de postes préalablement réparti par réseau d'enseignement et par zone, connu avant le début de ses travaux.

C'est dans ce même esprit de communication et de transparence qu'une telle répartition préalable des postes par zone est communiquée aux écoles. Désormais tout chef d'établissement peut donc introduire sa demande en pleine connaissance de cause. Si le cadre général de financement des postes et le cadre décretaal de répartition des postes leur sont maintenant connus, il a également paru important d'y adjoindre l'information concrète qui s'y rattache. Dans le même sens, une clarification des modes d'utilisation des postes a été réalisée dans le cadre des circulaires et le calendrier a été amélioré.

6. Un statut pour les maîtres et les professeurs de religion.

Comme initialement prévu dans la priorité 7 du Contrat pour l'Ecole, en mars 2006, le Parlement de la Communauté française a adopté un décret atteignant le double objectif suivant :

- doter les maîtres de religion et les professeurs de religion subsidiés des établissements d'enseignement officiel subventionné d'un statut analogue à celui de leurs collègues enseignants et répondre ainsi à une attente des membres du personnel concernés qui se voient désormais appliquer des règles statutaires précises, classiquement applicables aux autres catégories de personnel et dont ils étaient, jusque-là, dénués.
- moderniser le statut existant des maîtres de religion et professeurs de religion de l'enseignement organisé par la Communauté française et ainsi faire bénéficier ces derniers, dans le strict respect du principe d'égalité, des mécanismes statutaires intégrés auparavant dans les statuts régissant les autres catégories de personnels de l'enseignement.

Dès lors, les maîtres et les professeurs de religion sont désormais dotés d'un statut adéquat dans tous les réseaux.

7. Le renforcement de l'attractivité de la profession d'enseignant.

Dans le cadre de la Priorité 8 du Contrat pour l'Ecole, le Parlement de la Communauté française a adopté en janvier 2006 le décret modifiant diverses dispositions relatives aux règles de cumul applicables aux membres du personnel de l'enseignement. Celui-ci a entériné la suppression de la Commission De Bond't, compétente pour régler les situations de cumul entre une fonction enseignante et une fonction indépendante. Par souci d'égalité, les règles de cumul entre une fonction enseignante et une fonction salariée ont également été supprimées. Tous les types et tous les niveaux d'enseignement sont concernés.

Désormais, lorsqu'un enseignant exerce une activité annexe, il est considéré comme exerçant dans l'enseignement à titre principal. Il n'est donc plus soumis à une

procédure longue et astreignante et ne subit plus les conséquences de l'exercice d'une fonction accessoire (limitation de la rémunération à 1/3 de charge, pas d'ancienneté pécuniaire, etc.). L'enseignant qui cumule une activité extérieure à l'enseignement est simplement tenu de le déclarer afin d'évaluer dans le futur l'impact de cette réforme au regard de ses objectifs initiaux.

Cette nouvelle réglementation renforce l'attractivité de la fonction enseignante vis-à-vis de certaines personnes, certains professionnels, qui contribuent indiscutablement à la qualité de l'enseignement. Elle permet par voie de conséquence de lutter contre la pénurie d'enseignants, principalement dans l'enseignement qualifiant.

8. La systématisation de la concertation avec les pouvoirs organisateurs.

Afin de renforcer la concertation avec les pouvoirs organisateurs d'enseignement et de consulter ceux-ci de manière encore plus systématique que précédemment sur les questions relative au système éducatif, des dispositions ont été prises en 2006.

Un décret, adopté par le Parlement de la Communauté française en juillet 2006 marque en effet un tournant fondamental dans la procédure de rédaction des décrets et des arrêtés futurs en matière d'enseignement. Jusqu'à présent, le Gouvernement devait consulter les organisations syndicales lorsqu'il avait l'intention de prendre des mesures susceptibles de réformer l'enseignement. Aucune règle n'imposait un même mécanisme de concertation avec pouvoirs organisateurs, pourtant acteurs primordiaux du monde enseignant. Avec ce décret, le Gouvernement s'oblige donc en quelque sorte à réaliser une telle consultation avant l'adoption de décrets ou d'arrêtés relatifs à l'enseignement. Le projet consacre ainsi officiellement les discussions informelles que le Gouvernement menait déjà lors de l'élaboration de ses réformes.

D'un point de vue procédural, le mécanisme mis en place se calque sur la procédure prévue pour la négociation syndicale.

9. La réforme des services d'inspection.

Le décret relatif à la réforme de l'inspection, prévu à la Priorité 8 du contrat pour l'Ecole, a été adopté par le Parlement de la Communauté française en mars 2007. Il participe à l'amélioration de la qualité du système éducatif dans son ensemble, notamment par le recentrage des missions de l'inspection sur l'évaluation du niveau des études offert et atteint par les établissements scolaires et par les élèves.

Pour ce faire, les missions de l'inspection ont été énumérées de manière précise et certaines compétences en matière de contrôle administratif ont été transférées vers les services du Gouvernement. Des services d'animation pédagogiques propres aux différents réseaux d'enseignement, ont par ailleurs été créés en vue notamment d'accompagner les équipes pédagogiques dans la construction et la mise en œuvre de stratégies de remédiation. Le décret prévoit la mise en place d'une articulation forte entre les missions dévolues à l'inspection et celles dévolues au service d'animation pédagogique propre à chaque réseau, par l'entremise du Collège de l'Inspection, du conseil et du soutien pédagogiques et par des contacts réguliers entre les inspecteurs et les conseillers pédagogiques.

Tous les inspecteurs relevant du nouveau Service général de l'inspection sont soumis au même dispositif statutaire, lequel prévoit que les fonctions d'inspecteur sont

désormais accessibles aux membres du personnel issus de tous les réseaux, recrutés sur la base d'un brevet.

Les fonctions d'Inspecteurs général et d'Inspecteur général coordonnateur sont, quant à elles, conférées par mandat (5 ans) auquel peuvent prétendre les inspecteurs définitifs.

10. Le renforcement du dispositif d'évaluations externes.

Comme initialement prévu dans la priorité 8 du Contrat pour l'Ecole, en mai 2006, le Parlement de la Communauté française a adopté un décret relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement ordinaire et spécialisé et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire. Dans son premier volet, celui-ci amplifie et systématise le dispositif d'évaluations externes non certificatives en vigueur depuis 1994 en Communauté française et instaure, dans son second volet, une épreuve externe commune à l'attention de tous les élèves de sixième année primaire en vue de l'octroi du Certificat d'Etudes de Base.

Les évaluations externes non certificatives, dont la première passation sous cette nouvelle forme amplifiée est prévue pour janvier 2007, doivent :

- Permettre à chaque équipe pédagogique d'apprécier l'efficacité de son action en établissant l'état des acquis de ses élèves et en situant ceux-ci par rapport aux résultats globaux des élèves de la Communauté française.
- Informer les autorités et l'ensemble des acteurs sur les acquis des élèves d'une année d'étude ou d'un âge donné et sur l'évolution de ceux-ci à différents moments du cursus scolaire.

En ce qui concerne le continuum pédagogique allant de la maternelle à la fin du premier degré secondaire, il est prévu un dispositif triennal d'évaluations externes. Elles seront a minima organisées chaque année en deuxième et cinquième années de l'enseignement primaire et en deuxième année de l'enseignement secondaire. La première année du dispositif triennal concernera le français, la deuxième année les mathématiques et la troisième année l'éveil scientifique, historique et géographique. L'année scolaire 2006-2007 voit donc le démarrage de ce plan triennal. En ce qui concerne les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire, un plan triennal d'évaluations externes non certificatives sera également mis en oeuvre sur la base d'une proposition émanant de la Commission de pilotage. Ce plan conduira à ce qu'au moins une évaluation externe non certificative soit organisée à ce niveau chaque année scolaire et prévoira au moins tous les trois ans une évaluation en cinquième année secondaire portant sur la maîtrise de la lecture. Ce plan triennal démarrera dès 2008-2009. Le décret prévoit enfin la définition d'un plan triennal dédié spécifiquement à l'évaluation de l'apprentissage en langues modernes et qui vise la sixième année primaire, les deuxième et cinquième années secondaires dès 2009-2010.

Un budget annuel de 300.000 euros est réservé à l'organisation de l'ensemble des évaluations externes.

11. Une épreuve externe commune en lien avec le Certificat d'Etudes de Base.

Le second volet du décret adopté en mai 2006 par le Parlement de la Communauté française porte sur l'instauration d'une épreuve externe commune à l'attention de tous

les élèves de sixième année primaire en vue de l'octroi du Certificat d'Etudes de base. Il définit ses modalités de construction, de passation et de correction. Tous les élèves y participeront au sortir de l'enseignement primaire ordinaire et elle sera également ouverte à certains élèves de l'enseignement spécialisé. Ces modalités concernent notamment les précautions à prendre afin de prévenir, comme pour les évaluations externes non certificatives, tout risque d'utilisation à des fins de concurrence ou de publicité.

Cette épreuve conduira à la délivrance directe du Certificat d'Etudes de Base et sera conçue par un groupe de travail composé pour l'essentiel par des membres du service d'inspection et par des enseignants exerçant en cinquième et sixième années primaires. Dès lors on pourra considérer que tous les élèves seront évalués équitablement et que la qualité de leur Certificat d'études de base leur permettra d'entamer leurs études secondaires avec tous les prérequis nécessaires.

Le décret prévoit également la possibilité pour chaque école d'octroyer, sur la base d'un dossier constitué en son sein, le Certificat d'Etudes de Base à un élève qui n'aurait pas satisfait ou qui n'aurait pas pu participer à l'épreuve externe commune.

Dès cette année scolaire 2006-2007, les écoles peuvent inscrire leurs élèves de sixième année primaire à l'épreuve externe commune sur base volontaire. Le décret prévoit une phase de transition de deux années scolaires consécutives avant de rendre cette épreuve obligatoire à l'issue de l'enseignement primaire en vue de l'octroi du Certificat d'Etudes de Base.

Le budget annuel de l'épreuve externe commune est compris dans le montant global réservé à l'ensemble du dispositif des évaluations externes.

12. L'établissement des indicateurs de l'enseignement.

Afin de disposer de toutes les informations nécessaires pour réaliser un pilotage cohérent et efficace du système éducatif et en compléments de celles déjà fournies par les évaluations externes, les recherches en éducation et les études internationales, un système cohérent d'indicateurs de l'enseignement a été élaboré durant l'année 2006. Il présente un ensemble d'informations objectives sur le système éducatif de la Communauté française tant au niveau des élèves, des personnels que de son environnement.

Une équipe interuniversitaire de recherche a élaboré un plan dressant l'architecture du système d'indicateurs. Sur cette base, la Commission de pilotage a arrêté en 2005 une première liste d'une trentaine d'indicateurs, compte tenu notamment des données statistiques disponibles. Un groupe de projet, dénommé « PISTE », a été mis en place conjointement par le Gouvernement, l'Administration de la Communauté française et par l'ETNIC. Il supervise une équipe mixte et permanente chargée désormais de produire les indicateurs.

La Commission de Pilotage a approuvé en 2006 un premier recueil provisoire d'indicateurs et, en février 2007, la « Première édition des indicateurs de l'enseignement » voyait le jour. Elle était portée à la connaissance de l'ensemble des équipes pédagogiques et du public, à la fois en édition papier et en version informatique.

13. Des manuels, des logiciels et des outils pédagogiques dans les écoles.

Comme initialement prévu au sein de la priorité 6 du Contrat pour l'Ecole, en mai 2006, le Parlement de la Communauté française a adopté un décret visant à mieux doter les élèves et les enseignants des outils du savoir. Celui-ci concrétise trois mesures particulières :

- La création de Fonds budgétaires spéciaux interréseaux pour l'acquisition de manuels et de logiciels scolaires par les écoles.
- La création et l'attribution d'un agrément indicatif de conformité par la Commission de pilotage sur la base d'avis remis par les services d'Inspection aux manuels et aux logiciels scolaires répondants à certains critères fondamentaux en matière pédagogique et éthique.
- La diffusion auprès des enseignants, en s'appuyant sur l'outil informatique, de différents outils pédagogiques.

Ces mesures font écho à des préoccupations qui se sont exprimées à plusieurs reprises et notamment à travers les trois consultations des enseignants menées en 2003 et en 2004. Une de celles-ci concernait la mise à disposition d'outils pédagogiques performants susceptibles d'aider les enseignants dans la conception et la mise en œuvre de leurs activités pédagogiques, et tout particulièrement de manuels scolaires.

Il s'agit également de mettre à la disposition des écoles des moyens nouveaux spécifiquement dédiés à l'achat de manuels scolaires. Ces moyens qui, dès 2006, se sont montés à 1.500.000 euros, sont augmentés annuellement à hauteur de 10 % (soit 1.650.000 euros en 2007) et viennent s'ajouter à d'autres rendus disponibles grâce à l'augmentation progressive et continue des moyens de fonctionnement alloués aux écoles.

Conformément à ce qui avait été prévu par le Contrat pour l'Ecole, la Commission de Pilotage, au sein de laquelle siègent des représentants des différents partenaires de l'école, est désormais chargée d'octroyer - sur la base d'un avis de l'Inspection, garante du respect du niveau des études - un agrément indicatif de conformité aux manuels qui lui sont soumis. L'octroi de l'agrément indicatif de conformité est fondé sur des critères éthiques - respect des principes d'égalité et de non discrimination - et des critères pédagogiques - conformité avec les socles de compétences, les compétences et savoirs et les profils de formation ainsi qu'avec les autres prescriptions décrétales.

Le projet prévoit également l'octroi, selon des modalités similaires à celles définies pour les manuels, d'un agrément indicatif de conformité à des outils pédagogiques autres que les manuels et leur mise à disposition via un support informatique. Sont ici visés les outils pédagogiques produits par des instances ou éditeurs publics, privés ou associatifs mais également par des enseignants ou groupements d'enseignants. Il s'agit ainsi de diffuser et de mettre à la disposition des maîtres des outils qui vont leur permettre au quotidien de guider le plus grand nombre possible de leurs élèves vers la maîtrise des compétences et savoirs attendus et partant vers la réussite. Il s'agit également de reconnaître le travail de recherche, de créativité et d'inventivité que mettent en œuvre des enseignants chaque jour au sein de leur classe.

Dans la même perspective, le projet accorde un sort particulier aux logiciels scolaires que ce soit au niveau de la reconnaissance à travers l'octroi d'un agrément indicatif de conformité et à la mise à disposition de moyens complémentaires spécifiquement destinés à leur acquisition. Dès 2006, un montant de 500.000 euros était disponible pour l'achat de logiciels scolaires par les établissements scolaires. Là aussi, ces moyens viennent s'ajouter aux subventions de fonctionnement allouées aux établissements scolaires et croissent annuellement (509.000 euros en 2007).

14. Une orientation de chaque jeune et un recentrage des actions des CPMS.

Permettre à chaque jeune de construire positivement son projet de vie dans une optique d'orientation et de formation tout au long de la vie constitue un objectif fondamental. Il importe dès lors de mettre sur pied un véritable accompagnement des parcours scolaires et de formation réduisant au maximum la ségrégation et la relégation, y compris lorsque celles-ci sont fondées sur des stéréotypes sociaux ou sexistes. Dans cette perspective, les Centres psycho-médico-sociaux (CPMS) sont, par leur expertise et leur approche globale des élèves et du milieu scolaire, des acteurs incontournables.

Comme initialement prévu dans la priorité 3 du Contrat pour l'Ecole, les missions des centres psycho-médico-sociaux (CPMS) ont été recentrées par l'intermédiaire d'un décret relatif à leurs missions, programmes et rapport d'activités, adopté par le Parlement de la Communauté française en juillet 2006.

Ces missions, communes à tous les centres PMS, se déclinent en huit axes principaux :

- L'offre de services aux consultants.
- La réponse aux demandes des consultants.
- Les actions de prévention.
- Le repérage des difficultés.
- Le diagnostic et la guidance.
- L'orientation scolaire et professionnelle.
- Le soutien à la parentalité.
- L'éducation à la santé.

Ce programme est commun à tous les réseaux. Le décret permet ensuite à chaque pouvoir organisateur de déterminer un programme plus spécifique qui sera le reflet des valeurs ou des priorités propres à chaque pouvoir organisateur. Le décret invite enfin chaque centre à élaborer un projet particulier constituant un outil de pilotage spécifique et reflétant les réalités rencontrées sur le terrain.

Afin de permettre aux centres PMS de remplir plus spécialement leur mission d'information et d'orientation scolaire et professionnelle, l'équipement progressif des centres PMS en matériel informatique a permis à chacun d'eux d'être doté d'un ordinateur portable et d'une imprimante supplémentaire. L'équipement progressif en logiciels d'orientation a débuté également.

En vue de renforcer le travail en partenariat des différents acteurs de l'orientation et de mettre en place des synergies, quatre journées de rencontre entre les personnels des CPMS et de l'IFAPME ont été organisées en 2006 à Liège, Charleroi, Namur et Libramont.

Les actions au sein des établissements scolaires sur la perception des métiers, des professions et des études sont renforcées et leur tenue est systématisée dans les établissements scolaires. Une circulaire a été adressée aux établissements scolaires en ce sens.

15. Une organisation du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire plus cohérente.

Dans le cadre de la Priorité 2 du Contrat pour l'Ecole, le Parlement de la Communauté française a adopté en juin 2006 un décret visant à renforcer la maîtrise des socles de compétences par tous les élèves au sein du continuum pédagogique allant de l'enseignement maternel à la fin du premier degré de l'enseignement secondaire.

Ce décret réaffirme que le premier degré de l'enseignement secondaire ne doit en rien constituer une « préorientation » vers l'enseignement qualifiant ou vers l'enseignement de transition mais doit être concrètement « commun à tous les types d'enseignement ».

La réorganisation pédagogique du 1^{er} degré porte essentiellement sur deux points. Ainsi, sur 32 heures de cours hebdomadaire pour les élèves :

- La grille commune passe de 27 à 28 périodes (une heure de plus de français en première année et une heure de plus de mathématiques en deuxième année).
- La fonction et l'organisation des 4 périodes d'activités complémentaires sont redéfinies : elles viennent désormais en soutien des apprentissages de base. Ces activités complémentaires peuvent être organisées dans quatre domaines : le français y compris le latin, les langues modernes, les sciences et technologies et les activités sportives et artistiques. Dans ce cadre, les « mono-grilles » ne sont désormais plus possibles, toutes les écoles devant proposer des grilles horaires alternatives aux élèves. Les activités complémentaires pourront également toujours être remplacées par des périodes d'enseignement musical et d'entraînement sportif de haut niveau.

Dans un souci d'équité, l'inscription des élèves n'ayant pas obtenu leur Certificat d'Etudes de base ayant suivi une sixième année de l'enseignement primaire a été maintenue jusqu'au 15 novembre moyennant l'avis favorable du conseil d'admission et l'accord des parents. L'avis du centres PMS ne sera plus demandé afin d'alléger la procédure mais aussi de recentrer la prise de décision sur les acteurs pédagogiques et éducatifs concernés. En outre, les élèves titulaires d'un Certificat d'Etudes de base seront automatiquement inscrits en première année commune de l'enseignement secondaire.

Cette réorganisation pédagogique du 1^{er} degré commun de l'enseignement secondaire est complétée par une réorganisation pédagogique du 1^{er} degré différencié.

Dans ce cadre, un projet de décret a été approuvé en première lecture par le Gouvernement de la Communauté française au mois de février 2007. Il vise à redéployer des mécanismes pédagogiques et structurels de remédiation au sein du 1^{er} degré via l'organisation d'une année complémentaire, au terme de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} années communes, au bénéfice des élèves qui éprouvent des difficultés. Celle-ci devra l'aider à combler les lacunes constatées tout en favorisant l'acquisition des compétences visées à 14 ans. D'autre part, il vise également à permettre à tous les élèves qui ne sont pas porteurs du Certificat d'Etudes de Base d'acquérir celui-ci à la fin de la première année différenciée ou à l'issue des années ultérieures en participant à l'épreuve externe commune.

16. Une meilleure transition entre l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.

Le passage des élèves entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire est parfois sources de tensions et de difficultés diverses pour ceux-ci. Afin de faciliter cette transition et la poursuite du continuum pédagogique, 5 expériences pilotes associant des enseignants de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et travaillant collectivement à la maîtrise par tous les élèves des socles de compétences ont été initiées afin de renforcer les liens entre ces deux niveaux d'enseignement et le rôle du premier degré de l'enseignement secondaire, étape clé de la scolarité des élèves.

Ces expériences pilotes intègrent des situations diversifiées, notamment des écoles bénéficiaires de discriminations positives ainsi que des écoles secondaires organisant une deuxième année professionnelle ou un premier degré de base.

Sur la base des apports fournis par ces expériences pilotes, au terme de l'année scolaire 2007-2008, des bonnes pratiques seront diffusées et une généralisation progressive sera envisagée.

5 expériences pilotes		Equipe coordinatrice
1	Français	Université libre de Bruxelles
2	Néerlandais (langue moderne)	
3	Sciences	Consortium de 3 Hautes écoles (HE de la CF Charlemagne, HE de la Ville de Liège, HE ISELL-Sainte-Croix) sous la coordination de asbl Hypothèse
4	Mathématiques (aspects transversaux et résolution de problèmes)	
5	Mathématiques (aspects fondamentaux)	

En 2007, le même type d'expériences pilotes seront menées pour faciliter la transition des élèves entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.

17. La mise en place d'un plan d'équipement pour l'enseignement qualifiant.

Le Contrat pour l'Ecole prévoit dans sa Priorité 4 la revalorisation de l'enseignement qualifiant et le développement d'une politique cohérente en matière d'investissements en équipements. La mise à disposition d'équipements pédagogiques de qualité en phase avec la réalité du monde du travail est en effet une condition indispensable à l'amélioration de la qualité, de l'équité et de l'efficacité de l'enseignement qualifiant. Dans ce cadre, les actions suivantes sont en cours de réalisation :

- La réalisation d'un cadastre des équipements pédagogiques de l'enseignement qualifiant. Ce cadastre permettra à la Communauté française d'avoir une vision précise des équipements à disposition des élèves et des enseignants dans les écoles et ainsi d'investir de manière plus pertinente. Pour y parvenir, différentes étapes ont été franchies :
 - Mise en place d'une Task force administrative rassemblant l'enseignement qualifiant, l'enseignement de promotion sociale, le FOREM, l'IFAPME, Bruxelles formation et l'IFPME chargée de réaliser le cadastre des équipements pédagogiques.
 - Mise en place du logiciel « Archibus », qui permet aux écoles d'encoder en ligne leurs équipements pédagogiques, en avril 2006.
 - Lancement, en mai 2006, de la première phase de cadastrage portant sur trois secteurs (HORECA, Construction, Industrie) pour le matériel acquis via le fonds d'équipement et ayant une valeur initiale supérieur à 250€ l'unité. Résultat : 6000 équipements encodés.
 - Lancement, en octobre 2006, de la deuxième phase de cadastrage portant sur tous les secteurs pour le matériel acquis tant par le fonds d'équipement que par tout autre moyen.

En outre, les opérateurs de formation de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale ont également été chargés de réaliser leur propre cadastre. L'objectif final sera de rassembler l'ensemble de ces cadastres dans une base de données unique. La mise en place de cette base de donnée est prévue pour septembre 2007.

- La création des Centres de technologies avancées et l'ouverture des Centres de référence et des Centres de compétence aux élèves et aux enseignants. Afin d'assurer les synergies les plus efficaces entre les politiques régionales de développement de l'emploi et de la formation et les politiques communautaires de développement de l'enseignement qualifiant, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non universitaire, deux types d'actions spécifiques et complémentaires sont développées :
 - La mise à disposition par les Centres de compétence de la Région wallonne et les Centres de référence de la Région de Bruxelles-Capitale d'une offre de formation à destination des élèves et des enseignants.
 - La création de 20 à 30 Centres de technologies avancées (CTA) d'ici 2013 par la Communauté française en Région wallonne et en Région bruxelloise.

En outre, complémentairement à ces deux actions, la Communauté française maintiendra à un niveau constant les moyens affectés aux équipements de base des établissements d'enseignement qualifiant via le fonds d'équipement.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre de deux accords de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française d'une part et entre la Région de Bruxelles-Capitale, la COCOF et la Communauté française d'autre part ainsi que dans le cadre d'un nouveau décret de la Communauté française relatif à l'équipement de l'enseignement qualifiant. L'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne et le décret équipement ont été adoptés par le Parlement de la Communauté française en avril 2007. L'accord de coopération entre la Communauté française, la Région de Bruxelles-Capitale et la COCOF est lui en cours d'approbation (approuvé en 2^{ème} lecture par le Gouvernement de la Communauté française).

L'appel à projets pour les CTA sera lancé dans le courant du mois de mai 2007.

Les premiers CTA sont envisagés pour début 2008.

18. Le redéploiement de la Commission communautaire des Professions et des Qualifications (CCPO).

Une note d'orientation sur le sujet a été déposée auprès du Gouvernement conjoint entre la Communauté française et la Région Wallonne en octobre 2006. Il s'agit d'une note méthodologique établissant les voies de redéploiement de cet organe. Les consultations des interlocuteurs concernés ont été menées et une proposition d'accord de coopération est établie et sera proposée auprès des différents gouvernements régionaux et de celui de la Communauté française en 2007. En attendant, le futur service francophone des métiers et des qualifications poursuit ses activités tout en assumant les mutations et les tâches qui lui incombent.

19. La protection médicale des stagiaires sans coût supplémentaire.

Les stages en entreprises sont d'une importance capitale pour la formation des élèves. Ils constituent un complément essentiel à l'enseignement acquis au sein des établissements scolaires. Aujourd'hui, plus de 200.000 élèves ou étudiants sont

inscrits dans des études au cours desquelles ils auront à suivre un stage professionnalisant.

Cette importance ne doit cependant pas faire oublier l'absolue nécessité d'assurer à ces stagiaires la protection médicale la plus élevée possible. Il fallait donc trouver une solution qui permette de concilier au mieux cet indispensable souci de protection avec les contraintes pratiques que celle-ci entraîne d'autant qu'elle est de la compétence du Gouvernement fédéral.

Dans ce cadre, un nouvel arrêté royal, adopté en septembre 2005, prévoit que la protection médicale des élèves est assurée de manière optimale, tout en précisant que c'est l'Etat qui prend directement en charge le coût qui y est afférent. Le bon déroulement des stages est, de la sorte, assuré tant aujourd'hui que pour l'avenir.

A l'avenir, afin de renforcer la formation qualifiante des élèves, l'objectif poursuivi est d'amener 100% des élèves du troisième degré de l'enseignement qualifiant à bénéficier de stages professionnalisant.

20. Le lissage d'arrêtés et de décrets relatifs à certains profils de formation, aux options de base et aux septièmes années.

Il s'agit d'arrêtés dont les moutures initiales présentaient des coquilles et des différences orthographiques dans les appellations de métiers et de décrets corrigeant et/ou complétant des décrets de confirmation de profils de formation adoptés par le Parlement de la Communauté française en 1999, 2000, 2001, 2002, 2004 et 2005.

Les décrets en question ont été adoptés par le Parlement de la Communauté française en janvier 2007.

Un lissage d'arrêtés relatifs au répertoire des options groupées et des septièmes années est également en préparation au Gouvernement de la Communauté française.

21. Des bâtiments scolaires plus accueillants et des partenariats public-privé.

Des bâtiments scolaires en bon état contribuent à la qualité de l'enseignement. Or, plusieurs écoles en Communauté française sont aujourd'hui dans une situation délicate. Certains bâtiments se dégradent, parfois dangereusement.

Tout d'abord, un décret relatif au Programme prioritaire de travaux (PPT) en faveur des bâtiments scolaires a été initié en 2006 (approuvé en 2^{ème} lecture par le Gouvernement de la Communauté française). Les principales nouveautés apportées concernent :

- Le champ d'application du décret qui sera étendu à l'enseignement secondaire de promotion sociale, à l'enseignement artistique à horaire réduit, aux centres psycho-médico-sociaux et aux internats.
- La clef de répartition des crédits entre les réseaux qui sera revue chaque année en fonction du comptage des élèves.
- La commission inter-caractères qui comportera des suppléants aux membres effectifs.
- L'entrée en vigueur du nouveau décret qui sera reportée au 1er janvier 2008 pour ne pas complexifier outre mesure la gestion des programmes existants lorsque ceux-ci seront remplacés par le PPT.

Ensuite, la mise au point du mécanisme de financement alternatif des bâtiments scolaires (PPP) interfère également sur ce processus puisque l'intention est de prélever, à partir de 2008, une partie de la dotation prévue pour le PPT pour alimenter la redevance du projet PPP.

Le processus de mise en place du nouveau mécanisme de financement des infrastructures scolaires dit PPP (Partenariat Public Privé) a suivi son chemin durant l'année 2006. Ce plan d'investissement alternatif, faisant notamment appel à des partenaires privés, permettra de dégager 1.100.000.000 euros dans les 5 prochaines années. Cet argent, destiné aux bâtiments scolaires de tous les réseaux, permettra à aux enfants et aux enseignants de retrouver un environnement de travail stimulant.

Les grandes lignes du modèle de financement ont été arrêtées et le mode de désignation des consultants (juridiques, techniques et financiers), nécessaires à la définition précise du ou des modèles envisagés, a été entériné. Il s'agit d'une procédure de marché public négociée avec publicité européenne. Le cahier spécial des charges et l'avis de marché ont également été adoptés à cette occasion. Suite à l'avis de marché publié fin octobre, huit candidatures de consultance ont été reçues et six ont été acceptées en décembre sur base d'une analyse qualitative.

Les offres ont été remises au mois de mars 2007, le choix de l'adjudicataire étant prévu dans le courant des mois de mai et juin 2007.

Le ou les modèles de financement ainsi que le projet-pilote devrai(en)t être prêts pour la fin de l'année 2007. Les premiers travaux sont prévus pour l'année 2008.

La structuration financière du nouveau mécanisme de financement devra être validée par le consultant externe qui déterminera notamment le coût global du projet, les ressources nécessaires à dégager par la Communauté française et les autres pouvoirs organisateurs ainsi que la « bancabilité » du projet défini.

L'ensemble du mécanisme de financement sera décrit dans un décret.

22. La lutte contre les écoles ghettos renforcée.

Le décret portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire a été adopté par le Parlement de la Communauté française en février 2007. Il concrétise la Priorité 9 du Contrat pour l'Ecole et permet de mieux lutter contre le phénomène des écoles ghettos.

Celui-ci comporte trois mesures particulières qui ont en commun le fait qu'elles s'inscrivent dans la volonté de favoriser la mixité sociale au sein des écoles et plus largement de lutter contre la relégation, l'échec et le décrochage scolaire.

Une première mesure concerne les inscriptions à l'entrée dans le secondaire et plus particulièrement les listes d'attente établies par certains établissements qui ne disposent pas de suffisamment de places pour accueillir tous les candidats. Dorénavant, dans toutes les écoles secondaires concernées, chaque jeune inscrit sur la liste d'attente se verra doté d'un numéro d'ordre et c'est en fonction de ces numéros d'ordre que seront offertes les places rendues disponibles. A l'exception évidemment de situations particulières comme le fait d'avoir déjà un frère ou une sœur fréquentant l'établissement, il ne sera plus permis d'accepter l'inscription préférentielle d'élèves sollicitant leur inscription après d'autres qui ne seraient pas admis.

Une deuxième mesure concerne la prise en compte des élèves exclus définitivement pour le calcul de l'encadrement et des subventions octroyées aux établissements. Par le passé, en fonction de la date à laquelle était décidée l'exclusion, l'élève comptait pour ce calcul soit dans l'école qui l'avait exclu, soit dans l'école qui l'accueillait après l'exclusion. Dorénavant, quelle que soit la date à laquelle est décidée l'exclusion, l'élève sera pris en compte dans l'établissement qui l'accueille après l'exclusion. Cet établissement disposera ainsi des moyens pédagogiques qui lui reviennent compte tenu de l'accueil d'un nouvel élève.

Une troisième mesure enfin concerne les changements d'école. Auparavant, il était interdit de changer d'école en cours d'année, sauf circonstances exceptionnelles, dans l'enseignement maternel et primaire. Cette mesure est à présent portée au niveau du cycle en ce qui concerne l'enseignement primaire, un élève devra ainsi suivre les cours dans la même école durant les deux années qui constituent le cycle. La même mesure est également définie pour le 1er cycle du secondaire. Ces dispositions permettront ainsi aux instituteurs et aux professeurs d'assurer plus efficacement le suivi des apprentissages durant les deux années qui constituent le cycle. Des modalités ont évidemment été définies pour permettre à des élèves de changer d'école en cas de circonstances exceptionnelles comme un déménagement ou une séparation des parents ainsi que dans les cas où un changement s'impose pour des raisons psychologiques ou pédagogiques.

Parallèlement à la mise en place de ce triple dispositif décretaal une recherche a été confiée à une équipe interuniversitaire afin d'étudier l'efficacité et la faisabilité de nouvelles mesures complémentaires en matières de lutte contre les écoles ghettos, notamment :

- Lier directement le calcul du capital-périodes et du NTPP à l'origine socio-économique de chaque élève accueilli dans l'établissement scolaire.
- Lisser sur plusieurs années le calcul de l'encadrement accordé à chaque établissement scolaire.
- Définir et annoncer le nombre de places disponibles au sein de chaque établissement scolaire en fonction de ses infrastructures pour une période pluriannuelle.

23. Plus d'élèves peuvent bénéficier de cours d'adaptation à la langue (ALE).

En décembre 2004, le Parlement de la Communauté française adoptait un décret assouplissant les conditions que doivent remplir les élèves de l'enseignement primaire pour bénéficier de cours d'adaptation à la langue de l'enseignement (ALE). Ces cours d'adaptation à la langue ont pour but de favoriser l'intégration dans le système scolaire des élèves dont la langue maternelle n'est pas le français en leur permettant de bénéficier d'un encadrement complémentaire afin d'apprendre cette langue.

Une des conditions qui régissaient la prise en compte des élèves pour l'organisation de ces cours concernaient la nationalité des enfants mais aussi celle de leurs parents, les uns comme les autres devaient être de nationalité étrangère. La modification, survenue au niveau fédéral, des règles d'octroi de la nationalité belge impliquait que de nombreux enfants « étrangers » soient devenus belges. Ceci n'ayant évidemment pour effet immédiat qu'ils maîtrisent mieux la langue française et qu'ils ne requièrent plus un encadrement complémentaire spécifique. Ces enfants devenus belges n'entraient dès lors plus en ligne de compte pour l'octroi de cet encadrement complémentaire. Il s'en suivait des difficultés de divers types pour les écoles qui les scolarisent.

Le décret adopté corrige cette situation. C'est ainsi que désormais, un élève étranger dont l'un des deux parents au moins ou l'une des personnes à la garde desquelles il est confié ne possède pas la nationalité belge peut être pris en compte. De même un élève de nationalité belge pourra être comptabilisé pour autant que sa langue maternelle ne soit pas le français, qu'il fréquente l'enseignement primaire depuis moins de trois années et qu'un des ses deux parents soit de nationalité étrangère ou ait acquis la nationalité belge depuis moins de trois ans.

Des dispositions spécifiques prennent également en compte la situation des enfants adoptés.

Cette mesure, attendue par de nombreuses écoles, a pris ses pleins effets durant l'année scolaire 2005-2006 et a permis la création de près de 2160 périodes supplémentaires, soit l'engagement de près de 90 enseignants.

24. Plus d'élèves peuvent bénéficier des classes-passerelles.

Le but des classes-passerelles est d'offrir aux élèves primo-arrivants, via une scolarisation adaptée à leurs besoins, une meilleure chance d'intégration sociale. Afin de renforcer ce dispositif existant depuis 2001, Le Parlement de la Communauté française a adopté en avril 2006 une modification décrétable visant à permettre :

- L'établissement de davantage de classes-passerelles dans la Région de Bruxelles-Capitale. Jusqu'alors, il était possible de créer et de subventionner une classe-passerelle dans 12 écoles d'enseignement fondamental et dans 12 écoles d'enseignement secondaire maximum. Ces nombres s'étant montrés insuffisants, particulièrement dans l'enseignement secondaire, le décret porte ces maxima à 14 classes-passerelles dans l'enseignement primaire et à 16 classes-passerelles dans l'enseignement secondaire.
- L'organisation d'un maximum de classes-passerelles en Région wallonne. Jusqu'alors, il était possible de créer ou de subventionner une classe-passerelle dans chaque commune où était installé un centre d'accueil pour candidats réfugiés. Un nombre minimum de 12 élèves primo-arrivants était requis pour permettre la création et le subventionnement d'une classe-passerelle dans une école proche. Les centres d'accueil ne permettaient pas tous et à tout moment d'accueillir un nombre de candidats réfugiés tel pour atteindre ce quota minimum de douze élèves primo-arrivants. Le décret entraîne dès lors une modification de ce double quota en le portant à 8 enfants âgés de 5 à 12 ans pour l'enseignement primaire et à 10 enfants âgés de 12 à 18 ans pour l'enseignement secondaire. Ainsi assoupli, ce double quota permet de créer ou de subventionner un maximum de classes-passerelles.

Pour concrétiser ces deux mesures, les crédits budgétaires pour l'exercice 2006 dans ce cadre ont été portés à 2.287.000 euros, soit une augmentation de 418.000 euros par rapport au budget 2005.

25. Un dialogue école - familles plus efficace.

La qualité des relations établies entre la famille et l'école constitue un élément qui influe sur la réussite des élèves. C'est un facteur qu'il faut prendre en considération. Pour améliorer cette relation écoles - familles, problématique à laquelle la Priorité 10 du Contrat pour l'École est consacrée, il faut évidemment tenir compte des différents vécus des familles et plus particulièrement de leur représentation de l'institution

scolaire. Il convient donc de trouver des modalités de réalisations concrètes, différentes et adaptées pour chaque établissement.

Conformément aux mesures annoncées, un premier appel à projets visant à renforcer les liens « écoles-familles » a été lancé en mars 2006 à concurrence de 50 000 euros. 102 projets ont été présentés à un jury pluraliste qui en a sélectionné 20. Ceux-ci sont développés dans le courant de l'année scolaire 2006-2007 et bénéficient d'un accompagnement pour leur mise en œuvre. Les « bonnes pratiques » ainsi repérées seront diffusées auprès de l'ensemble des établissements scolaires notamment par le biais de l'outil informatique.

26. Le renforcement du principe de gratuité de l'enseignement obligatoire.

Le principe général selon lequel l'école obligatoire en Communauté française est gratuite est aujourd'hui communément admis de tous. Mieux, ce progrès social majeur, garant des libertés individuelles et de l'égalité des chances de chacun et chacune, est également un droit constitutionnel puisque la Constitution belge, tout comme le droit international, y font référence explicitement. Celui-ci est pourtant loin d'être sans impact financier : à ce jour, une année scolaire coûte en moyenne, pour chaque élève, plus de 6.000 euros à la Communauté française.

Cela étant, certaines exceptions à ce droit constitutionnel, prenant la forme de différentes marges de liberté d'action offertes aux établissements scolaires et aux pouvoirs organisateurs, sont aujourd'hui encore autorisées par la législation. Ces exceptions sont principalement dues à l'histoire et à l'évolution du système éducatif de la Communauté française lui-même, influencé notamment par la multiplicité et l'hétérogénéité des pouvoirs organisateurs.

Dans ce cadre un rappel clair des normes en vigueur a été adressé à l'ensemble des établissements scolaires par le biais d'une circulaire en mai 2006. Celle-ci faisait suite à une large enquête portant sur les frais de scolarité à charge des familles des élèves.

Par la même occasion, les taux de participation minimum des élèves aux classes de découverte et de dépaysement ont été portés à 75% (maternel et spécialisé) et à 90% (primaire et secondaire ordinaire), hormis dérogation.

En 2007, la suppression des frais à charge des familles liés aux photocopies dans l'enseignement primaire et liés aux journaux de classe dans l'enseignement secondaire deviendra également effective.

27. Une meilleure surveillance des infractions liées à des activités commerciales, de propagande politique ou de concurrence déloyale au sein des établissements scolaires.

L'article 41 de la Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) interdit toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libres subventionnés. De même, cet article interdit toute pratique déloyale dans la concurrence entre ces établissements. Néanmoins, la commission ayant pour mission d'examiner les infractions à ces dispositions et de proposer les mesures, sanctions ou peines disciplinaires à prendre, n'avait jamais été instituée précédemment.

Le décret adopté en avril 2006 par le Parlement de la Communauté française vient désormais concrétiser celle-ci. Elle a pour missions d'examiner les infractions aux dispositions de l'article 41 du Pacte scolaire et d'émettre un avis en la matière. Ce dernier est alors communiqué au Gouvernement de la Communauté française, lequel statue définitivement. Ainsi, la Commission apprécie les faits qui lui sont soumis en tenant compte des particularités liées au milieu scolaire et à l'intérêt des élèves. Le cas échéant, elle peut s'entourer des experts qu'elle souhaite associer à ses travaux. Un rapport annuel d'activités est également transmis au Gouvernement de la Communauté française par la Commission, lequel en informe le Parlement de la Communauté française. Ce faisant, la jurisprudence ainsi dégagée donnera tous les outils nécessaires à nos écoles pour apprécier la pertinence des sollicitations à caractère commercial, de propagande ou de concurrence dont elles font l'objet.

Le décret permet donc de clarifier la situation et de répondre aux diverses sollicitations, directes ou indirectes, dont font de plus en plus l'objet les établissements scolaires, les enseignants et les élèves. Ces derniers se voient en effet proposer, parfois sous le couvert d'initiatives à caractère « pédagogique » ou « éducatif » des intrusions commerciales ou publicitaires à caractère lucratif. Il en résulte un flou dommageable qu'il fallait lever.

28. Le développement de l'éducation à la citoyenneté.

Avec le Contrat pour l'Ecole et au-delà, il est apparu nécessaire d'inscrire plus concrètement l'éducation à la citoyenneté et la sensibilisation des élèves aux enjeux d'une citoyenneté responsable et active pour une meilleure compréhension de la société. A cette fin, le Parlement de la Communauté française a adopté en janvier 2007 un décret relatif à cette problématique. Il prévoit un dispositif s'articulant autour de trois pôles complémentaires :

- La première disposition concerne la création et la diffusion d'un précis intitulé « Etre et devenir citoyen » visant à l'acquisition de références pour la compréhension de la société civile et politique. Il s'agit d'un précis à destination des enseignants et des élèves du troisième degré de l'enseignement secondaire.
- La deuxième disposition a pour objectif d'enrichir l'action de l'école en matière d'éducation à la citoyenneté par le développement de projets en lien avec la citoyenneté. Elle prévoit que toutes les écoles fondamentales et secondaires ordinaires et spécialisées soient invitées à mener au moins un projet interdisciplinaire portant sur la citoyenneté par cycle ou par degré d'enseignement. Chaque jeune vivra ainsi au moins six projets interdisciplinaires spécifiquement focalisés sur l'éducation citoyenne au cours de sa scolarité obligatoire.
- La troisième disposition prévoit la généralisation et la reconnaissance des structures de représentation des élèves au sein de la cinquième et de la sixième années de l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire (délégués de classe et conseil d'élèves). L'objectif de cette mesure est de reconnaître la voix du jeune et de le conforter dans la signification et la portée de son avis et de son action.

Par ailleurs, étant donné le rôle essentiel que jouent et que doivent davantage jouer les différents cours philosophiques en matière d'éducation pour une citoyenneté responsable et active, le Gouvernement a interrogé le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques au sujet de propositions relatives aux modalités organisationnelles et pédagogiques permettant la mise en œuvre, à chaque niveau de la scolarité primaire et secondaire, d'un quart au moins de l'horaire imparti aux cours de religion ou de morale qui serait consacré à l'éducation à une citoyenneté

responsable et active au sein d'une société démocratique. L'avis du Conseil supérieur a également été sollicité quant au contenu à développer dans le cadre de cette partie de l'horaire spécifiquement dédiée à l'éducation à une citoyenneté active et responsable compte tenu de la spécificité des cours philosophiques.

Un budget de 60.000 euros est réservé pour ce dispositif.

29. Des mesures en matière de lutte contre les violences scolaires.

Le Parlement de la Communauté française a adopté en décembre 2006 un décret relatif à cette problématique. Il prévoit que les services d'accrochage scolaire (SAS) accueillent trois types d'élèves : les "articles 30", c'est-à-dire ceux qui sont exclus définitivement des établissements scolaires ; les "articles 31", c'est-à-dire ceux qui connaissent une période de difficultés et sont détachés temporairement de l'école ; les "articles 31 bis", c'est-à-dire les élèves en décrochage « lourd », qui ne vont plus à l'école depuis longtemps. La durée de la prise en charge de l'élève varie de 1 à 2 mois ou de 3 à 6 mois en fonction de sa situation.

Jusqu'en 2006, huit services de ce type étaient agréés en tant qu'expériences pilotes par la Commission des discriminations positives. Désormais, au moins 12 services seront subventionnés à titre constant (trois des douze services devront être installés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, deux dans les provinces du Hainaut et de Liège, un dans les provinces du Brabant wallon, de Namur et du Luxembourg. Les deux derniers services seront affectés en priorité dans une zone à indice socio-économique faible).

Ce type de réponse pluridisciplinaire confiée à des personnels spécialisés comprendra une aide sociale, éducative et pédagogique. La reconstruction sociale et scolaire des mineurs concernés passera notamment par deux valeurs essentielles : la reconnaissance et le respect qu'ils ont d'eux-mêmes mais aussi que les autres leur témoignent.

Le décret prévoit également d'autres mesures relatives à la lutte contre le décrochage scolaire notamment l'obligation pour les chefs d'établissement de prévenir dès le premier jour d'absence non justifiée le service de l'aide à la jeunesse (SAJ) pour autant que l'élève soit en difficulté ou que sa santé ou sa sécurité soit en danger. Il en va de même pour celui dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers. Cette disposition permettra d'agir plus rapidement en vue d'aider l'élève qui rencontre des difficultés et qui risque de basculer dans le décrochage ou la délinquance (auparavant, un signalement automatique était effectué pour les élèves ayant atteint 20 demi-jours d'absences non justifiées).

Une autre mesure vise à harmoniser la détermination de la notion de demi-journée d'absence en imposant à tous les établissements scolaires le fait qu'une heure d'absence non justifiée équivaudra désormais à une demi-journée (auparavant, choix des écoles de la définition d'une demi-journée d'absence variant de une à trois heures de cours).

Enfin, des dispositions précisant les modalités de collaboration entre l'école, les Centres psycho-médico-sociaux et l'Aide à la Jeunesse notamment dans le cadre du décrochage et de l'exclusion sont prévues afin d'augmenter les partenariats entre les établissements scolaires et le maillage social (suppression de l'avis rendu par les CPMS lors de la procédure d'exclusion).

Afin de concrétiser toutes ces mesures, les services d'accrochage scolaire financés à parts égales entre l'enseignement et l'aide à la jeunesse bénéficieront de 46 emplois APE, d'emplois ACS et de moyens de fonctionnement supplémentaires. Enfin, 17 nouveaux postes d'éducateurs serviront à lutter contre l'absentéisme dans les écoles.

De plus, toujours dans cette perspective et pour compléter notamment le dispositif du décret « SAS », une convention a été adoptée entre la Communauté française et la Région wallonne en date du 21 août 2006 en vue de financer conjointement 190 postes subventionnés à concurrence de 150 ETP APE pour le secteur de l'aide à la jeunesse et 40 ETP APE pour le secteur de l'enseignement. La création de ces postes vise la prévention et de lutte contre la violence dans les secteurs de l'aide à la jeunesse et de l'enseignement. Les parties ont clairement manifesté leur intention de veiller à une stabilisation des postes créés par cette convention au minimum jusqu'en 2009. Concrètement, parmi ces postes :

- 127 postes APE sont affectés à la mise en œuvre du plan intitulé « Précocité, adéquation et cohérence : aide à la jeunesse de demain ».
- 46 postes APE sont affectés à la création et l'encadrement des services d'accrochage scolaire (SAS), organisés en ASBL dont 23 sont affectés dans le cadre de la participation du secteur de l'aide à la jeunesse et 23 sont affectés dans le cadre de la participation de l'enseignement.
- 17 postes APE sont affectés au secteur de l'enseignement de la Communauté française dans le cadre des politiques visant à lutter contre le décrochage scolaire. Ces postes sont destinés aux établissements scolaires organisés et subventionnés par la Communauté française dans le cadre des politiques visant à lutter contre le décrochage scolaire.

30. Un meilleur apprentissage des langues.

La connaissance des langues étant à la fois une garantie d'ouverture citoyenne et culturelle et un outil indispensable sur le marché de l'emploi, un vaste chantier sur cette question a été entamé notamment avec les régions en 2005 et en 2006.

En 2006, un vaste Plan langues s'inscrivant dans les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon du Gouvernement de la Région wallonne a été lancé. Ce plan comprend deux dispositifs axés sur l'enseignement, à savoir des bourses pour les enseignants et des bourses pour les élèves. Les langues concernées sont le néerlandais, l'anglais et l'allemand. En 2006, 230 enseignants de langues germaniques de l'enseignement primaire, secondaire et de la promotion sociale, ont ainsi bénéficié d'un stage en immersion linguistique. Le montant global alloué à ces stages qui sont à la fois linguistiques, culturels et didactiques est de 240.000 euros, augmentés de 15.000 euros en provenance de la Région bruxelloise.

Par ailleurs un budget de 1.000.000 d'euros a permis en 2006 à 181 élèves ayant terminé l'enseignement secondaire d'effectuer une année scolaire complète dans un autre pays ou Communauté.

Au 1^{er} mai 2007, il y a déjà 364 élèves inscrits et 300 enseignants attendus.

31. Un enseignement en immersion de qualité.

Un décret sur l'enseignement en immersion a été initié en 2006 (approuvé en 3^{ème} lecture par le Gouvernement de la Communauté française) et devrait être adopté par la Parlement de la Communauté française dans le courant du mois de mai 2007.

L'apprentissage par immersion est une procédure pédagogique visant à assurer l'apprentissage d'une langue moderne autre que le français en dispensant une partie des cours de la grille horaire dans cette langue. Autrement dit, on apprend la langue en apprenant dans cette langue. Depuis une dizaine d'années, un nombre de plus en plus important d'écoles fondamentales ou secondaires se sont engagées dans cette voie (97 écoles fondamentales et 55 écoles secondaires pratiquaient l'immersion en septembre 2006). Le temps était donc venu de définir un cadre plus précis au sein duquel peuvent se développer ces actions afin d'en garantir la qualité. Dans ce cadre le décret définit les objectifs de l'immersion, balise les conditions d'admission, garantit la continuité, assure l'accompagnement et le contrôle et fixe les titres des enseignants amenés à y enseigner.

De la troisième année maternelle à la sixième année primaire, la langue de l'immersion peut être le néerlandais, l'anglais ou l'allemand en région wallonne et le néerlandais en région de Bruxelles-Capitale. Le projet définit quatre moments du continuum auxquels l'élève peut entamer l'apprentissage par immersion : la dernière année de l'enseignement maternel, avec la possibilité dans certains cas de l'entamer en première primaire, la troisième année de l'enseignement primaire, la première année de l'enseignement secondaire et la troisième année de l'enseignement secondaire.

Pour chaque cycle du continuum, le projet définit le nombre de périodes hebdomadaires devant être consacrées à l'immersion. Cette définition se fonde sur l'expérience construite dans les écoles déjà engagées dans le processus et sur les apports scientifiques en la matière. La possibilité de poursuivre ou d'entamer l'apprentissage par immersion au cours des Humanités générales et technologiques mais aussi au cours des Humanités professionnelles et techniques, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent, est également prévue.

32. L'intégration des Technologies de l'Information et de la Communication.

Incontournables tant dans la vie professionnelle que privée, les nouvelles technologies constituent un véritable outil au service des apprentissages scolaires. Grâce au plan Cyberclasse, toutes les écoles de la Région wallonne, tous types d'enseignement confondus (enseignement ordinaire primaire et secondaire, enseignement spécialisé primaire et secondaire, enseignement de promotion sociale) vont pouvoir bénéficier d'un équipement informatique moderne et performant. De nouvelles pratiques pédagogiques pourront dès lors être initiées. Ce nouveau plan d'équipement résulte d'un accord de coopération signé en août 2005 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone. Un budget de 85 millions d'euros a été alloué à la réalisation de cette priorité. La Région de Bruxelles-Capitale vient d'équiper les écoles situées sur son territoire.

Cet ambitieux projet prévoit l'installation de quelque 40.000 nouveaux ordinateurs, 3.300 serveurs ainsi que le câblage de plus de 7.000 locaux. Etalé sur trois ans, il permettra de renouveler progressivement le parc informatique existant et d'augmenter le nombre d'ordinateurs mis à disposition des élèves ; l'objectif étant d'atteindre progressivement la norme de 1 ordinateur pour 15 élèves.

La mise en œuvre du plan Cyberclasse est imminente puisque les premières écoles bénéficiaires seront équipées avant la fin de l'année scolaire 2006-2007. Toutes les écoles de la Région wallonne seront équipées pour l'année scolaire 2009-2010.

La Communauté française poursuit la mise en œuvre du Plan stratégique en matière d'intégration et d'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement de promotion sociale. Ce Plan, qui comprend 48 mesures visant la bonne intégration des TIC dans le contexte éducatif, est en cours d'actualisation.

De plus, la Communauté française a pris des mesures afin de sensibiliser les enseignants à l'utilisation des TIC dans leurs pratiques d'enseignement comme par exemple l'organisation du premier Rendez-vous entre les « Ecoles et les nouvelles technologies ». Plus de 500 enseignants ont répondu présent à ce rendez-vous. Une quarantaine d'ateliers animés par des enseignants ainsi qu'une trentaine de stands furent proposés aux participants.

Afin de faciliter l'acquisition de logiciels par les établissements scolaires, le Gouvernement de la Communauté française a également adopté en mai 2006 un décret relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire. Ce décret prévoit d'une part, une procédure d'agrément pour les logiciels scolaires et, d'autre part, l'octroi d'un soutien financier aux écoles de l'enseignement fondamental et secondaire pour l'achat de logiciels scolaires qui ont reçu l'agrément (voir ci avant).

La formation des équipes éducatives sur cette thématique sera aussi assurée. L'Institut de Formation en cours de Carrière, en collaboration avec les Centres de compétence TIC de la Région wallonne, proposera aux enseignants et directions d'établissements scolaires des formations sur l'utilisation du nouvel équipement informatique et sur son intégration en classe.

33. Le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Ecole.

En mars 2006, le Parlement de la Communauté française a adopté un décret portant conjointement sur l'enseignement et la culture. Il renforce les liens entre culture et école et encourage les artistes, les institutions et les associations culturelles ainsi que les établissements partenaires organisant de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit à collaborer activement avec les écoles. Il s'agit aussi d'une demande des secteurs tant culturels qu'enseignants formulée lors des Etats Généraux de la Culture et des consultations menées dans le cadre du Contrat pour l'Ecole. Les mesures prévues permettent de pérenniser des activités qui ont fait la preuve de leur qualité tout en encourageant la création de nouvelles initiatives. Ce décret prévoit plusieurs avancées :

- La création d'un cadre organisationnel rationnel et dynamique via un Conseil de concertation chargé de conseiller le Gouvernement en matière d'impulsions à la politique de la Culture à l'école et de développement des synergies dans les équipes de l'administration. La « Cellule Culture-Enseignement » devient l'interlocuteur et la source d'information principale des enseignants et des opérateurs culturels et une Commission de sélection et d'évaluation propose au Gouvernement les projets de collaborations durables et ponctuelles qui répondent aux critères et objectifs fixés dans le décret. Celle-ci a sélectionné pour l'année scolaire 2006-2007 117 projets de collaborations durables et 76 projets de collaborations ponctuelles pour un montant global de 445.010 euros.

- Un guichet unique d'informations rempli par la Cellule Culture-Enseignement regroupe tous les projets labellisés sur base des critères proposés par le Conseil de concertation et guide tant les écoles dans le choix d'une structure avec laquelle développer un projet culturel que les opérateurs culturels eux-mêmes.
- Un inventaire des activités de culture à l'école et des outils pédagogiques qui les accompagnent.
- Une médiation Culture-Enseignement visant à faire se rencontrer enseignants et artistes.
- La rencontre des artistes à l'école.
- Plusieurs modes d'octroi de subventions tous subordonnés à des exigences communes de qualité artistique et pédagogique.

34. L'amplification des opérations d'éducation aux médias.

Forts des résultats positifs rencontrés par l'opération de distribution des journaux dans les écoles fondamentales, « Ouvrir mon quotidien » le Conseil de l'éducation aux médias (CEM), les Journaux francophones belges (JFB), l'Association des Journalistes professionnels (AJP) et le Gouvernement de la Communauté française ont estimé qu'il était essentiel de pouvoir étendre cette opération d'éducation à la lecture et à la compréhension, à l'analyse critique de l'information et, plus largement, à l'exercice d'une citoyenneté active et responsable à l'ensemble des élèves de l'enseignement secondaire. C'est donc désormais chose faite depuis la rentrée scolaire 2006-2007 : toutes les écoles primaires et secondaires ainsi que les centres d'alphabétisation, sur simple demande, reçoivent quotidiennement et gratuitement un ensemble de quotidiens afin qu'ils soient exploités avec les élèves.

Dans le même temps, l'opération « Journaliste en classe », menée par l'Association des Journalistes professionnels (AJP) a également connu une amplification de ses activités puisque le nombre d'interventions de professionnels des médias au sein des établissements scolaires est croissant et continu.

L'éducation à la publicité a également mobilisé le Gouvernement à plusieurs reprises puisque les services d'inspections et le Conseil de l'Éducation aux médias ont été sollicités et des avis ont été rendus dans ce cadre. Le Conseil de l'éducation aux Médias finalise d'ailleurs un outil pédagogique d'éducation critique à la publicité destiné prioritairement aux enseignants de l'enseignement fondamental et secondaire.

Enfin, plusieurs actions portant tant sur la formation des enseignants à l'éducation aux médias (Centres de ressources en éducation aux médias reconnus par la Communauté française) que sur l'éducation au cinéma (« Ecran large sur tableau noir », « Le Prix des lycéens du cinéma », « Le Concours vidéo interscolaire ») ont été menées.

Ainsi, pour l'année 2006, c'est un budget de plus de 1.100.000 euros qui a permis de financer les actions d'éducation aux médias à destination des élèves et des enseignants en Communauté française.

En 2007 un décret relatif à l'éducation aux médias et au renforcement du dispositif en Communauté française sera établi afin de donner une assise encore plus stable aux opérations menées. Il comprendra notamment une amplification et une revalorisation du travail mené par le Conseil de l'éducation aux médias.

35. La validation des compétences dans l'enseignement de promotion sociale.

Le dispositif de validation des compétences est maintenant véritablement entré dans une phase opérationnelle de part la mise en œuvre de l'accord de coopération du 22 octobre 2003. Ses enjeux socioprofessionnels ne sont plus à démontrer.

L'offre de validation développée dans les centres en 2006 et 2007 consiste en :

- 17 référentiels métiers adoptés et d'autres en cours d'élaboration.
- 29 centres de validation ayant obtenu l'agrément (dont 6 pour l'enseignement de promotion sociale).
- 351 candidats ont déjà présenté une épreuve dans ce cadre.

Sur la base de l'évolution du dispositif, le consortium de validation des compétences développe actuellement une approche concertée de développement de l'offre de validation tant en terme quantitatif que qualitatif de manière à programmer l'ouverture des centres afin de développer une offre régulière aux usagers pour les différents métiers concernés, à prendre en compte la distance ergonomique pour l'usager et le libre choix du centre, à favoriser les partenariats entre opérateurs.

Un autre élément important est à prendre en compte pour l'enseignement de promotion sociale dans le cadre de l'évolution de ce dispositif puisque toute personne ayant obtenu un ou des titres de compétences à l'issue d'épreuves de validation réussies peut faire valoriser ceux-ci dans cet enseignement afin de suivre un complément de formation qui lui permettra d'accéder alors à la certification. La durée des études est donc ainsi réduite grâce à la possibilité de capitalisation des titres de compétences et des attestations de réussites des unités de formation constituant la section. Ceci renforce encore plus les missions de cet enseignement qui vise à la promotion sociale et à l'émancipation du citoyen.

D'autre part, un décret relatif à l'intégration de l'enseignement de promotion dans le dispositif de validation des compétences viendra en 2007 apporter la base juridique nécessaire à cette intégration (approuvé en 1^{ère} lecture par le Gouvernement de la Communauté française).

36. Le CAPAES pour les professeurs de l'enseignement de promotion sociale.

Un décret, qui étend l'accès au Certificat d'Aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) aux professeurs de l'enseignement supérieur de promotion sociale a été adopté en mai 2006 par le Parlement de la Communauté française. Depuis 4 ans le CAPAES était le titre pédagogique requis pour les enseignants des hautes écoles mais cette formation n'était pas d'application pour les professeurs de l'enseignement supérieur de promotion sociale. A l'heure où l'enseignement de promotion sociale s'intègre dans les processus européen de Bologne, il était impératif d'assurer à ses enseignants une formation de qualité correspondant à celle de leurs collègues des hautes écoles. Il était également nécessaire de maintenir la cohérence de l'ensemble du dispositif d'enseignement supérieur par une formation pédagogique identique. A l'instar de leurs collègues des hautes écoles, les enseignants de l'enseignement supérieur de promotion sociale, détenteurs du CAPAES, bénéficieront d'une valorisation barémique.

37. La lutte contre l'analphabétisme.

Pour l'année 2006, près de 25.000 périodes complémentaires ont été consacrées à la politique en matière d'alphabétisation dans les établissements de promotion sociale, dont une partie en milieu carcéral. Cette politique est reconduite pour l'année 2007 et sera formalisée par un décret. D'autre part, dans le cadre de collaborations avec la Région Wallonne, le FOREM, le secteur associatif et le secteur de l'intérim, de nouveaux projets de formation en alphabétisation ont pu voir le jour. Une réflexion est également menée par rapport aux cours de FLE (Français Langue Etrangère) qui sont dispensés dans l'enseignement de promotion sociale en fonction de l'analyse des besoins et de l'offre actuelle et dans un souci de renforcer ces formations sous les aspects français-orienté études et français-orienté emploi.

La concertation avec les autres opérateurs de formation et les partenaires associatifs permet d'affiner encore plus l'analyse des besoins et de l'offre qu'il convient de développer. C'est dans cet esprit que le Comité de pilotage permanent sur l'alphabétisation des adultes, qui regroupe tous les acteurs concernés, a publié un Etat des lieux de l'Alphabétisation en Communauté française (données 2004-2005).

La formation "Formateur en alphabétisation" de l'enseignement supérieur type court est actuellement organisée depuis la rentrée scolaire 2005 dans deux établissements d'enseignement de promotion sociale à Bruxelles et à Namur.

38. Des partenariats entre la promotion sociale et les fonds sectoriels.

L'Enseignement de Promotion sociale en collaboration avec l'enseignement qualifiant secondaire et les opérateurs de formation de la région Wallonne a négocié en 2006 différentes conventions de collaborations avec les principaux fonds sectoriels. Ces partenariats présents et futurs ont pour objectif d'œuvrer à une meilleure qualification des jeunes et des adultes et à améliorer et renforcer la qualité des formations qualifiantes.

39. Des commissions sous-régionales de l'enseignement de promotion sociale.

En 2006, les 6 commissions sous-régionales de l'enseignement de promotion sociale (CSR) ont été installées. Chacune d'entre elle regroupe tous les établissements d'enseignement de promotion sociale d'une zone et a pour mission d'examiner l'adéquation de l'offre d'enseignement aux réalités socio-économiques, d'assurer le lien avec les structures réunissant les acteurs socio-économiques de la sous-région et enfin de remettre avis sur ces matières au Conseil supérieur.

40. Une Commission de recours dans l'enseignement de Promotion sociale.

Un décret relatif aux recours dans l'enseignement de promotion sociale a été adopté par le Parlement de la Communauté française en octobre 2006. Il renforce la procédure de recours interne déjà existante et crée la possibilité du recours externe en instaurant une Commission de recours à l'instar de ce qui se fait à d'autres niveaux d'enseignement. Ce décret solidifie et objective le droit de recours des étudiants dans le cadre d'une procédure clairement délimitée et objectivée.

41. L'enseignement de promotion sociale dans le processus de Bologne.

Le processus de Bologne est pour l'enseignement supérieur de promotion sociale, qui compte actuellement plus de 30.000 étudiants (sur 165.000 au total), un des défis importants à l'heure de la mobilité européenne. La mise en œuvre des crédits (ECTS), de nouvelles transformations de diplômés en baccalauréats et l'intégration de l'ensemble de cet enseignement dans le Cadre européen des qualifications constituent autant d'étapes importantes qui sont en cours et qui se font en concertation avec l'enseignement supérieur de plein exercice. Un décret portant l'intégration de l'enseignement supérieur de promotion sociale dans l'espace européen de l'enseignement supérieur tel qu'initié par la déclaration de Bologne permettra prochainement à l'enseignement de promotion sociale de confirmer son entrée dans celui-ci en 2007.

42. Un audit de l'enseignement supérieur de Promotion sociale.

Dans le cadre du dispositif de l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur (AEQES), les deux baccalauréats en Electronique et Electromécanique, correspondant à ceux de l'enseignement supérieur de plein exercice, sont inscrits, tout comme l'enseignement supérieur, dans un exercice d'évaluation de la qualité qui a débuté en 2005 et qui doit se clôturer en septembre 2007. 15 établissements d'enseignement de promotion sociale, qui organisent ces formations, participent à cet exercice. Il revêt un caractère important dans la mesure où c'est la première expérience de ce genre dans l'enseignement de promotion sociale. Dans cet esprit, un groupe de travail « Qualité » a été instauré par le Conseil supérieur afin de mener une réflexion sur les démarches qualité et d'envisager une démarche qui pourrait être appliquée à l'enseignement de promotion sociale dans sa globalité.

43. La reconnaissance du diplôme de géomètre expert.

Depuis le 1er avril 2005, il existait un vide juridique quant à l'organisation du diplôme de géomètre-expert immobilier délivré par les établissements d'enseignement supérieur de type court de promotion sociale.

Un décret d'application au 1er septembre 2005 a permis de combler ce vide juridique en organisant le diplôme de géomètre-expert immobilier afin de permettre aux étudiants en cours de formation et aux futurs étudiants d'être porteurs d'un titre leur permettant d'accéder à la profession de géomètre-expert immobilier.

Ceci répond donc aux inquiétudes, légitimes, de très nombreux étudiants sur la pertinence de poursuivre leur formation dans l'enseignement de promotion sociale et de la validité de leur futur diplôme.

44. Une passerelle vers le diplôme d'infirmier gradué.

Le Protocole d'accord relatif à la formation d'infirmière du 24 juin 2000 stipulait que l'opportunité serait offerte, par le biais d'une passerelle, aux infirmiers diplômés et aux infirmiers brevetés ainsi qu'aux titulaires d'un brevet en soins infirmiers d'obtenir le diplôme d'infirmier gradué et que cette passerelle serait organisée dans le cadre de l'enseignement supérieur.

La passerelle est organisée depuis 2003 dans 5 établissements et actuellement avec 8 cohortes (groupes). Les étudiants des premières cohortes ont été diplômés en juin 2006.

Le « Baccalauréat en soins infirmiers » étant un baccalauréat correspondant au baccalauréat du plein exercice, il s'intègre directement au processus de Bologne. Dans un souci de cohérence et d'équité, le dossier de référence de la section intitulée « Infirmier gradué pour les titulaires d'un brevet d'infirmier hospitalier » a été proposé à la correspondance pour que la formation puisse s'inscrire elle aussi dans le processus de Bologne. Les titulaires du brevet d'infirmier ayant suivi « la passerelle » deviendront donc aussi des bacheliers en soins infirmiers.

45. L'élargissement de l'exemption du paiement du minerval dans l'ESAHR.

Au même titre que les élèves inscrits en humanités artistiques, les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire artistique de plein exercice ainsi que les élèves inscrits dans des options du secteur « arts appliqués » de l'enseignement technique de transition ou de qualification et de l'enseignement professionnel, sont exemptés du droit d'inscription dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Chaque élève de l'enseignement obligatoire du niveau secondaire, quelque soit le domaine artistique choisi - la musique, la danse, les arts de la parole et du théâtre ou les arts plastiques, visuels et de l'espace - bénéficie ainsi du même avantage pour compléter ses apprentissages et formations artistiques.

46. Les élèves du secondaire admis dans les écoles supérieures artistiques.

Les jeunes musiciens talentueux peuvent, sous certaines conditions, s'inscrire dans des cours artistiques dispensés par les écoles supérieures artistiques. L'élève doit se présenter à une audition et réussir cet examen d'entrée. Une convention doit être rédigée entre les deux établissements. Elle fixe, entre autres, les conditions exigées par les deux écoles et les dispenses de cours dont l'élève peut bénéficier dans l'enseignement obligatoire.

47. L'organisation des examens d'aptitude à l'enseignement dans l'ESAHR.

Afin de garantir une meilleure lisibilité et une interprétation cohérente des articles 110 à 120 du décret du 2 juin 1998, une circulaire de mise en application des dits articles a été rédigée. Elle concerne essentiellement la composition du jury d'examen et de la Commission d'examen, les délais d'introduction des dossiers et de convocation et le rôle de la Commission d'examen.

48. L'organisation des formations en cours de carrière dans l'ESAHR.

Concernant le personnel enseignant de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, un recadrage de l'organisation de ces formations est en cours et aura pour effet de rencontrer au mieux les besoins actuels du corps enseignant en matière d'objectifs, de sens, de contenus artistiques et pédagogiques et ce, tant pour l'ESAHR que pour

les humanités artistiques en tenant compte de toutes les liaisons possibles entre les domaines artistiques et leurs orientations spécifiques.

49. Une correspondance des titres entre l'ESA et l'ESAHR.

Rassemblant des membres du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique et des membres du Conseil de perfectionnement de l'ESAHR, des commissions se sont réunies par domaine d'enseignement artistique. Il s'est agi d'établir la concordance entre les titres délivrés dans l'enseignement supérieur artistique et les titres requis dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Le décret du 2 juin 1998 organisant l'ESAHR sera donc adapté en fonction des changements successifs des décrets concernant l'enseignement supérieur artistique.

50. Le rôle de l'enseignement à distance dans la remédiation des apprentissages.

A travers la priorité 2 du Contrat pour l'Ecole, une place privilégiée est accordée à la maîtrise des savoirs essentiels et à la remédiation. Un groupe de travail a été constitué afin d'envisager l'enseignement à distance dans le dispositif de remédiation des apprentissages. L'objectif était triple :

- Identifier les compétences de base relevées par les enseignants ou exprimées par les jeunes et leurs parents qui font défaut.
- Elaborer un questionnaire et l'adresser aux enseignants et aux spécialistes désignés à l'enseignement à distance en vue d'identifier les difficultés des apprenants au plan des compétences de base.
- Opérer une synthèse des informations recueillies afin d'établir un plan d'action et de prendre les mesures adéquates de sorte que l'EAD de la Communauté française agisse en tant qu'opérateur de choix dans le dispositif de remédiation immédiate souhaité.

Le Groupe de travail a proposé 12 fiches projets qui pourraient constituer la première vague d'un dispositif de remédiation à proposer aux élèves de 10 à 14 ans. Quatre d'entre eux (un par discipline fondamentale soit en français, mathématiques, langue et sciences-éveil) ont d'ores et déjà commencés à être développés en 2006.

Dans la même optique, le module en ligne intitulé « Comment apprends-tu ? » s'adresse à des jeunes de 10 à 14 ans, élèves de 5^{ème} et 6^{ème} primaire et du premier degré du secondaire. Il est destiné en priorité à ceux qui ont des difficultés pour apprendre, connaissent des situations d'échec, manquent de méthode de travail. L'objectif est que l'élève se rende compte lui-même de sa façon d'apprendre, décortique son fonctionnement et apprenne à le mettre en relation avec la tâche et avec son résultat pour mieux réguler ses apprentissages.